

# **Procédure civile suisse**

## **PCS**

**Avant-projet de la commission d'experts**

**Juin 2003**

# **Table des matières de la Procédure civile suisse**

## **PARTIE 1 Dispositions générales**

### **Titre 1 Objet et champ d'application**

(art. 1)

### **Titre 2 Compétence des tribunaux et récusation**

Chapitre 1 Compétence à raison de la matière et de la fonction  
(art. 2 ss)

Chapitre 2 Compétence à raison du lieu

Section 1 Dispositions générales (art. 7 ss)

Section 2 Droit des personnes (art. 18 s.)

Section 3 Droit de la famille (art. 20 ss)

Section 4 Droit successoral (art. 24)

Section 5 Droits réels (art. 25 s.)

Section 6 Actions découlant d'un contrat (art. 27 ss)

Section 7 Actions fondées sur un acte illicite (art. 32 ss)

Section 8 Droit commercial (art. 37 ss)

Section 9 Droit de la poursuite pour dettes et la faillite (art. 42)

Chapitre 3 Récusation

(art. 43 ss)

### **Titre 3 Principes de procédure et conditions de recevabilité**

Chapitre 1 Principes de procédure

(art. 46 ss)

Chapitre 2 Conditions de recevabilité

(art. 54 ss)

### **Titre 4 Des parties et de la participation de tiers au procès**

Chapitre 1 Capacité d'être partie et d'ester en justice

(art. 57 s.)

Chapitre 2 Représentation des parties

(art. 59 ss)

Chapitre 3 Consortité

(art. 62 ss)

Chapitre 4 Intervention

(art. 65 ss)

Chapitre 5 Dénonciation d'instance et appel en cause

Section 1 Dénonciation d'instance (art. 69 s.)

Section 2 Appel en cause (art. 71 s.)

Chapitre 6 Substitution de partie

(art. 73)

### **Titre 5 Actions**

(art. 74 ss)

### **Titre 6 Valeur litigieuse**

(art. 82 ss)

## **Titre 7 Frais judiciaires et assistance judiciaire gratuite**

Chapitre 1 Frais judiciaires

(art. 86 ss)

Chapitre 2 Répartition des frais judiciaires

(art. 94 ss)

Chapitre 3 Réglementations particulières concernant les frais

(art. 103 s.)

Chapitre 4 Assistance judiciaire gratuite

(art. 105 ss)

## **Titre 8 Conduite du procès, actes de procédure et délais**

Chapitre 1 Conduite du procès

(art. 113 ss)

Chapitre 2 Forme des actes de procédure

Section 1 Actes des parties (art. 120 ss)

Section 2 Citations (art. 124 ss)

Section 3 Décision (art. 127)

Section 4 Notifications (art. 128 ss)

Chapitre 3 Délais, défaut et restitution

Section 1 Délais (art. 134 ss)

Section 2 Défaut et restitution (art. 142 ss)

## **Titre 9 Preuve**

Chapitre 1 Dispositions générales

(art. 145 ss)

Chapitre 2 Obligation de collaborer et droit de refuser de collaborer

Section 1 Dispositions générales (art. 152 ss)

Section 2 Droit de refuser de collaborer des parties (art. 155)

Section 3 Droit de refuser des tiers (art. 156 ss)

Chapitre 3 Moyens de preuve

(art. 159)

Section 1 Témoignage (art. 160 ss)

Section 2 Titres (art. 169 ss)

Section 3 Inspection (art. 174 s.)

Section 4 Expertise (art. 176 ss)

Section 5 Renseignements écrits (art. 185)

Section 6 Déposition des parties (art. 186)

## **Titre 10 Entraide judiciaire entre tribunaux suisses**

(art. 187 ss)

## **PARTIE 2: Dispositions spéciales**

### **Titre 1 Procédure ordinaire**

#### Chapitre 1 Procédure de conciliation

Section 1 Champ d'application et organisation (art. 191 ss)

Section 2 Procédure (art. 196 ss)

Section 3 Clôture (art. 201 ss)

Section 4 Procédures de clôture spéciales (art. 204 s.)

#### Chapitre 2 Litispendance et désistement d'action

(art. 206 ss)

#### Chapitre 3 Procédure au fond

##### Section 1 Demande, réponse et demande reconventionnelle

(art. 210 ss)

Section 2 Préparation des débats principaux (art. 217 ss)

Section 3 Débats principaux (art. 220 ss)

#### Chapitre 4 Jugement

Section 1 Dispositions générales (art. 227 ss)

##### Section 2 Notification, renonciation à recourir et entrée en force de la décision (art. 230 ss)

### **Titre 2 Procédures spéciales**

#### Chapitre 1 Dispositions générales

(art. 235 ss)

#### Chapitre 2 Procédure simplifiée

(art. 237 ss)

#### Chapitre 3 Procédure de divorce

Section 1 Dispositions générales (art. 242 ss)

Section 2 Prévoyance professionnelle (art. 247 s.)

Section 3 Recours (art. 249 s.)

Section 4 Action en annulation du mariage (art. 251)

#### Chapitre 4 Procédure concernant les enfants

Section 1 Dispositions générales (art. 252 ss)

##### Section 2 Procès en constatation et en contestation de la filiation

(art. 256 s.)

#### Chapitre 5 Procédure sommaire

Section 1 Champ d'application (art. 258 ss)

Section 2 Procédure et décision (art. 261 ss)

Section 3 Protection rapide dans les cas clairs (art. 266 s.)

Section 4 Juridiction gracieuse (art. 268 ss)

Section 5 Mise à ban (art. 271 ss)

### **Titre 3 Mesures provisionnelles et mémoire préventif**

#### Chapitre 1 Mesures provisionnelles

(art. 275 ss)

#### Chapitre 2 Mémoire préventif

(art. 285)

#### **Titre 4 Recours**

- Chapitre 1 Dispositions générales  
(art. 286 ss)
- Chapitre 2 Appel  
(art. 290 ss)
- Chapitre 3 Appel simplifié  
(art. 299 ss)
- Chapitre 4 Recours limité au droit  
(art. 310 ss)
- Chapitre 5 Révision  
(art. 319 ss)
- Chapitre 6 Interprétation et rectification  
(art. 324)

#### **Titre 5 Exécution**

- Chapitre 1 Exécution des décisions  
(art. 325 ss)
- Chapitre 2 Exécution de titres authentiques  
(art. 337 ss)

### **PARTIE 3 Arbitrage interne**

#### **Titre 1 Dispositions générales**

(art. 344 ss)

#### **Titre 2 Convention d'arbitrage**

(art. 347 ss)

#### **Titre 3 Constitution du tribunal arbitral**

(art. 351 ss)

#### **Titre 4 Récusation, révocation et remplacement des arbitres**

(art. 357 ss)

#### **Titre 5 Déroulement de la procédure arbitrale**

(art. 362 ss)

#### **Titre 6 Sentence**

(art. 369 ss)

#### **Titre 7 Recours contre la sentence**

- Chapitre 1 Recours limité en droit  
(art. 377 ss)
- Chapitre 2 Révision  
(art. 385 ss)

## **PARTIE 4 Dispositions finales**

### **Titre 1 Exécution**

(art. 389)

### **Titre 2 Abrogation et modification du droit en vigueur**

(art. 390)

### **Titre 3 Dispositions transitoires**

(art. 391 ss)

### **Titre 4 Référendum et entrée en vigueur**

(art. 395)

## **Annexe: Abrogation et modification du droit en vigueur**

# Loi fédérale de procédure civile (Procédure civile suisse, PCS)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 30, al. 2 et 3, et 122, al. 1, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## **PARTIE 1 Dispositions générales**

### **Titre 1 Objet et champ d'application**

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> La présente loi règle la compétence et la procédure dans les affaires civiles relevant du droit fédéral et des droits cantonaux qui sont jugées par les instances cantonales, ainsi que l'arbitrage interne.

<sup>2</sup> Les dispositions des traités internationaux et les dispositions de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé<sup>3</sup> sont réservées.

<sup>3</sup> Sauf disposition contraire de la loi, l'organisation des tribunaux relève des cantons.

### **Titre 2 Compétence des tribunaux et récusation**

#### **Chapitre 1 Compétence à raison de la matière et de la fonction**

##### **Art. 2 Compétence à raison de la matière**

<sup>1</sup> Le droit cantonal détermine la compétence à raison de la matière.

<sup>2</sup> Si la compétence à raison de la matière dépend de la valeur litigieuse, celle-ci est calculée selon la présente loi.

##### **Art. 3 Double degré de juridiction**

Sauf disposition contraire de la présente loi, toutes décisions des tribunaux de première instance peuvent être déférées devant une seconde instance de recours cantonale.

---

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 200X

<sup>3</sup> RS 291

**Art. 4 Instance cantonale unique**

<sup>1</sup> La juridiction supérieure désignée par le droit cantonal est compétente pour connaître en instance unique:

- a. des litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle, y compris ceux relatifs à la titularité, aux licences d'exploitation et au transfert de tels droits;
- b. des litiges selon la législation sur les cartels;
- c. des litiges selon la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale<sup>4</sup>, si la valeur litigieuse est supérieure à 20'000 francs;
- d. des litiges selon la loi fédérale du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire<sup>5</sup>;
- e. des litiges portant sur l'usage d'une raison de commerce.

<sup>2</sup> Dans ces cas, l'instance est également compétente pour les mesures provisionnelles requises avant litispendance.

**Art. 5 Tribunal de commerce**

<sup>1</sup> Les cantons peuvent attribuer des litiges à un tribunal spécial qui statue en première instance cantonale:

- a. si l'activité commerciale ou industrielle d'une partie au moins est concernée, et
- b. si la valeur litigieuse atteint 30'000 francs au moins, et
- c. si le défendeur au moins:
  - 1. est inscrit sous une raison sociale dans le registre du commerce suisse, ou
  - 2. est inscrit sous une raison sociale dans un registre étranger équivalent, ou
  - 3. entre en matière sur le fond.

<sup>2</sup> Ils peuvent également attribuer au tribunal spécial les actions en responsabilité en relation avec les sociétés commerciales et les sociétés coopératives.

<sup>3</sup> Les décisions du tribunal spécial, y compris celles concernant les mesures provisionnelles, ne sont attaquables que par le recours.

**Art. 6 Action directe devant la juridiction supérieure**

<sup>1</sup> Si la valeur litigieuse atteint 100'000 francs au moins, le demandeur peut, avec l'accord du défendeur, porter l'action directement devant la juridiction supérieure.

<sup>2</sup> Les décisions de cette instance, y compris celles concernant les mesures provisionnelles, ne peuvent être déférées à une instance cantonale.

---

<sup>4</sup> RS 241

<sup>5</sup> RS 732.44

## **Chapitre 2      Compétence à raison du lieu**

### **Section 1    Dispositions générales**

#### **Art. 7      For impératif**

<sup>1</sup> Un for n'est impératif que si la présente loi le prévoit expressément.

<sup>2</sup> Les parties ne peuvent déroger à un for impératif.

#### **Art. 8      Domicile et siège**

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire de la présente loi, le for est:

- a. pour les actions dirigées contre une personne physique, celui de son domicile;
- b. pour les actions dirigées contre les personnes morales, les établissements de droit public, les corporations ainsi que contre les sociétés en nom collectif ou en commandite, celui du siège;
- c. pour les actions intentées contre la Confédération, un tribunal de la ville de Berne;
- d. pour les actions intentées contre un canton, un tribunal du chef-lieu.

<sup>2</sup> Le domicile se détermine d'après le code civil (CC)<sup>6</sup>. L'art. 24 CC n'est pas applicable.

#### **Art. 9      Résidence**

<sup>1</sup> Lorsque le défendeur n'a pas de domicile, le for est celui de sa résidence habituelle.

<sup>2</sup> Une personne a sa résidence habituelle dans le lieu dans lequel elle vit pendant une certaine durée, même si cette durée est de prime abord limitée.

#### **Art. 10     Établissement**

Le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou du lieu où il a son établissement ou sa succursale est compétent pour connaître des actions découlant des activités commerciales ou professionnelles d'un établissement ou d'une succursale.

#### **Art. 11     Mesures provisionnelles**

Est impérativement compétent pour ordonner des mesures provisionnelles:

- a. le tribunal du lieu où la compétence pour connaître de l'action principale est donnée, ou
- b. le tribunal du lieu où la mesure devra être exécutée.

#### **Art. 12     Demande reconventionnelle**

<sup>1</sup> Le tribunal compétent pour connaître de l'action principale connaît aussi de la demande reconventionnelle.

<sup>2</sup> Ce for subsiste même si la demande principale est liquidée, pour quelque raison que ce soit.

---

<sup>6</sup> RS 210

**Art. 13 Cumul d'actions**

<sup>1</sup> Lorsque l'action est intentée contre plusieurs consorts, le tribunal compétent à l'égard d'un défendeur l'est à l'égard de tous les autres.

<sup>2</sup> Lorsque plusieurs prétentions qui présentent un lien de connexité entre elles sont élevées contre un même défendeur, chaque tribunal compétent pour connaître de l'une d'elles est compétent.

**Art. 14 Appel en cause**

Le tribunal compétent pour connaître de l'action principale connaît aussi de l'appel en cause.

**Art. 15 Élection de for**

<sup>1</sup> Les parties peuvent convenir d'un for pour le règlement d'un différend présent ou à venir résultant d'un rapport de droit déterminé. Sauf disposition conventionnelle contraire, l'action ne peut être intentée que devant le for élu.

<sup>2</sup> La convention doit être passée par écrit.

<sup>3</sup> Sont assimilés à une convention écrite:

- a. les actes transmis par un moyen de communication permettant d'établir la preuve par un texte;
- b. la convention orale confirmée sous une forme qui permet d'établir la preuve par un texte.

<sup>4</sup> Le tribunal désigné peut décliner sa compétence lorsque le litige ne présente pas de lien suffisant avec le for élu.

**Art. 16 Acceptation tacite**

<sup>1</sup> Le tribunal saisi est compétent lorsque le défendeur procède sans faire de réserve sur la compétence.

<sup>2</sup> Le tribunal peut cependant décliner sa compétence lorsque le litige ne présente pas de lien suffisant avec le for.

**Art. 17 Juridiction gracieuse**

Sauf disposition contraire de la loi, le tribunal ou l'autorité du domicile ou du siège du requérant est compétent pour connaître des affaires relevant de la juridiction gracieuse.

**Section 2 Droit des personnes**

**Art. 18 Déclaration d'absence**

Le tribunal du dernier domicile connu d'une personne disparue est impérativement compétent pour connaître des requêtes en déclaration d'absence.

**Art. 19 Rectification des registres de l'état civil**

Le tribunal du lieu dans lequel est tenu le registre de l'état civil est impérativement compétent pour connaître des requêtes en rectification du registre.

**Section 3 Droit de la famille**

**Art. 20 Requêtes et actions fondées sur le droit du mariage**

<sup>1</sup> Le tribunal du domicile de l'une des parties est impérativement compétent pour connaître des requêtes et des actions fondées sur le droit du mariage.

<sup>2</sup> Le tribunal du domicile du débiteur est impérativement compétent pour connaître de la requête de l'autorité de surveillance de la poursuite en vue d'obtenir la séparation de biens.

**Art. 21 Constatation et contestation de la filiation**

Le tribunal du domicile de l'une des parties au moment de la naissance, de l'adoption ou de l'action est impérativement compétent pour connaître de l'action en constatation ou en contestation de la filiation.

**Art. 22 Entretien et dette alimentaire**

Le tribunal du domicile de l'une des parties est impérativement compétent pour connaître des actions indépendantes en entretien des enfants contre leurs parents et des actions intentées contre des parents tenus de fournir des aliments.

**Art. 23 Protection de l'enfant**

La compétence des tribunaux en matière de protection de l'enfant est réglée par le code civil<sup>7</sup>.

**Section 4 Droit successoral**

**Art. 24**

<sup>1</sup> Le tribunal du dernier domicile du défunt est compétent pour connaître des actions successorales ainsi que des actions en liquidation du régime matrimonial faisant suite au décès de l'un des conjoints.

<sup>2</sup> Les actions indépendantes relatives à l'attribution successorale d'une exploitation ou d'un immeuble agricole (art. 11ss de la loi fédérale du 4 octobre 1991<sup>8</sup> sur le droit foncier rural) peuvent aussi être portées devant le tribunal du lieu où l'objet est situé.

<sup>3</sup> Les autorités du dernier domicile du défunt sont compétentes pour prendre les mesures en rapport avec la dévolution. Si le décès n'est pas survenu au domicile, l'autorité du lieu du décès communique le fait à l'autorité du domicile et prend les mesures nécessaires pour assurer la conservation des biens sis au lieu du décès.

---

<sup>7</sup> RS 210

<sup>8</sup> RS 211.412.11

**Section 5 Droits réels**

**Art. 25 Immeubles**

<sup>1</sup> Le tribunal du lieu où un immeuble est ou devrait être immatriculé au registre foncier est compétent pour connaître des actions réelles et des actions intentées contre la communauté des propriétaires par étage.

<sup>2</sup> Le tribunal du domicile ou du siège du défendeur peut aussi connaître des autres actions en rapport avec l'immeuble telle que l'action visant au transfert de la propriété foncière ou à la constitution de droits réels limités sur les immeubles.

<sup>3</sup> Lorsque l'action concerne plusieurs immeubles ou un immeuble immatriculé dans plusieurs arrondissements, le tribunal du lieu où est situé l'immeuble ayant la plus grande surface ou la plus grande surface de l'immeuble est compétent.

<sup>4</sup> Ces fors valent également pour les affaires gracieuses relatives aux immeubles.

**Art. 26 Biens meubles**

<sup>1</sup> Le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou celui du lieu où le bien est situé est compétent pour connaître des actions relatives aux droits réels mobiliers, à la possession, ainsi qu'aux créances garanties par gage mobilier.

<sup>2</sup> Ces fors valent également pour les affaires gracieuses relatives aux biens meubles.

**Section 6 Actions découlant d'un contrat**

**Art. 27 Principe**

Le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou celui du lieu où la prestation caractéristique doit être exécutée (lieu d'exécution), selon la loi ou la convention des parties, est compétent pour connaître des actions découlant d'un contrat.

**Art. 28 Contrats conclus avec des consommateurs**

<sup>1</sup> En cas de litige concernant les contrats conclus avec des consommateurs, le for est:

a. au domicile ou au siège de l'une des parties lorsque l'action est intentée par le consommateur;

b. au domicile du défendeur lorsque l'action est intentée par le fournisseur.

<sup>2</sup> Sont réputés conclus avec des consommateurs les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur et qui a été offerte par l'autre partie dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale.

**Art. 29 Bail à loyer ou à ferme immobilier**

<sup>1</sup> Le tribunal du lieu où est situé l'immeuble est compétent pour connaître des actions découlant d'un bail à loyer ou à ferme.

<sup>2</sup> Le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou celui du lieu où est situé l'immeuble est compétent pour connaître des actions découlant d'un bail à ferme agricole.

**Art. 30 Droit du travail**

<sup>1</sup> Le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou celui du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail est compétent pour connaître des actions fondées sur le droit du travail.

<sup>2</sup> Outre le tribunal mentionné à l'al. 1, le tribunal du lieu de l'établissement commercial du bailleur de services ou intermédiaire avec lequel le contrat a été conclu est également compétent, lorsque le demandeur d'emploi ou celui qui accomplit le travail se fonde sur la loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services<sup>9</sup>.

<sup>3</sup> Outre les tribunaux mentionnés aux al. 1 et 2, le tribunal du lieu où le travailleur est temporairement détaché est aussi compétent, pour autant que l'action concerne des prétentions nées durant la mission.

**Art. 31 Renonciation aux fors légaux**

Ne peut renoncer aux fors prévus aux articles 28 à 30 antérieurement à la naissance du litige:

- a. le consommateur;
- b. le locataire ou le fermier d'habitation ou de locaux commerciaux;
- c. le fermier agricole;
- d. le demandeur d'emploi ou le travailleur.

**Section 7 Actions fondées sur un acte illicite**

**Art. 32 Principe**

Le tribunal du domicile ou du siège du lésé ou du défendeur ou le tribunal du lieu de l'acte ou du résultat de celui-ci est compétent pour connaître des actions fondées sur un acte illicite.

**Art. 33 Dommages-intérêts consécutifs à des mesures provisionnelles injustifiées**

Le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou celui du lieu où les mesures ont été ordonnées est compétent pour connaître des actions en dommages-intérêts consécutives à des mesures provisionnelles injustifiées.

**Art. 34 Accidents de véhicules à moteurs et de bicyclettes**

<sup>1</sup> Le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou celui du lieu de l'accident est compétent pour connaître des actions découlant d'accidents de véhicules à moteur ou de bicyclettes.

<sup>2</sup> Le tribunal du siège d'une succursale du défendeur est en outre compétent pour connaître des actions intentées contre le bureau national

---

<sup>9</sup> RS 823.11

d'assurance (art. 74 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière<sup>10</sup>; LCR) ou le fonds national de garantie (art. 76 LCR).

### **Art. 35 Dommages collectifs**

Le tribunal du lieu de l'accident est impérativement compétent pour connaître des actions découlant de dommages collectifs.

### **Art. 36 Conclusions civiles**

La compétence du tribunal pénal pour juger des conclusions civiles est réservée.

## **Section 8 Droit commercial**

### **Art. 37 Droit des sociétés**

Le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou du siège de la société est compétent pour connaître des actions en responsabilité fondées sur le droit des sociétés.

### **Art. 38 Fusions, scissions, transformation et transferts de patrimoine**

Le tribunal du siège d'une des entités impliquées est compétent pour connaître des actions basées sur la loi sur la fusion du ...<sup>11</sup>.

### **Art. 39 Annulation des papiers-valeurs, des polices d'assurance et interdiction de payer**

<sup>1</sup> Le tribunal du siège de la société anonyme est compétent pour connaître de l'annulation des actions.

<sup>2</sup> Le tribunal du domicile ou du siège du débiteur est compétent pour connaître de l'annulation des autres papiers-valeurs et des polices d'assurance.

<sup>3</sup> Le tribunal du lieu où le paiement doit être effectué est compétent pour connaître de l'interdiction de payer les effets de change et les chèques et de leur annulation.

### **Art. 40 Emprunt par obligations**

Le tribunal du domicile actuel ou du dernier domicile ou celui de l'établissement du débiteur est compétent pour autoriser la convocation de l'assemblée des créanciers dans les emprunts par obligations.

### **Art. 41 Fonds de placement**

Le tribunal du siège de la direction du fonds est impérativement compétent pour connaître des actions découlant d'un contrat de placement collectif intentées par les investisseurs.

---

<sup>10</sup> RS 741.01

<sup>11</sup> RS

## Section 9 Droit de la poursuite pour dettes et la faillite

### Art. 42

Le présent chapitre détermine la compétence à raison du lieu pour les actions fondées sur la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)<sup>12</sup>, si la LP ne prévoit pas de for.

## Chapitre 3 Récusation

### Art. 43 Motifs de récusation

<sup>1</sup> Les magistrats et les fonctionnaires judiciaires sont tenus de se récuser dans tous les cas où existe une apparence de partialité, notamment dans les affaires dans lesquelles:

- a. eux-mêmes, leur conjoint ou leur partenaire, leurs parents ou alliés en ligne directe et jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale, les conjoints de ces derniers, leur parâtre, marâtre, demi-frères ou demi-sœurs, ont un intérêt immédiat; la dissolution du mariage ne fait pas disparaître le motif de récusation;
- b. ils ont agi en qualité de tuteur ou de curateur d'une partie;
- c. ils ont agi à un autre titre, notamment en qualité de membre d'une autorité administrative ou judiciaire, de conseil, de mandataire, d'avocat, de notaire, d'expert, de médiateur ou de témoin.

### Art. 44 Procédure de récusation

<sup>1</sup> Le magistrat ou le fonctionnaire judiciaire concerné se récuse et fait état en temps utile du motif de récusation.

<sup>2</sup> La partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire la demande au tribunal aussitôt qu'elle a connaissance du motif de récusation. Elle doit en établir la vraisemblance.

<sup>3</sup> Le tribunal saisi du principal juge les récusations contestées en procédure sommaire, en l'absence de la personne récusée.

### Art. 45 Inobservation des règles sur la récusation

<sup>1</sup> Les actes de procédure auxquels a participé une personne tenue de se récuser sont annulés et doivent être renouvelés si une partie le demande, dans les cinq jours après qu'elle a eu connaissance du motif de récusation.

<sup>2</sup> Les mesures probatoires non renouvelables peuvent être prises en considération par le tribunal.

<sup>3</sup> La révision de la décision peut être demandée, si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure.

---

<sup>12</sup> RS 281.1

### **Titre 3      Principes de procédure et conditions de recevabilité**

#### **Chapitre 1      Principes de procédure**

##### **Art. 46      Intérêt juridique**

<sup>1</sup> Les demandes et requêtes sont irrecevables faute d'intérêt digne de protection.

<sup>2</sup> Une autorité ne peut agir ou intervenir au procès pour faire valoir des intérêts publics que si la loi le prévoit expressément.

##### **Art. 47      Comportement conforme aux règles de la bonne foi**

Quiconque participe au procès doit se conformer aux règles de la bonne foi.

##### **Art. 48      Droit d'être entendu**

<sup>1</sup> Les parties ont le droit d'être entendues.

<sup>2</sup> Elles ont notamment le droit de consulter le dossier et de s'en faire délivrer copie à leurs frais.

##### **Art. 49      Principe de publicité**

<sup>1</sup> Les débats sont publics.

<sup>2</sup> Le huis clos total ou partiel peut être ordonné lorsque l'intérêt public ou un intérêt digne de protection d'une des personnes intéressées l'exige.

<sup>3</sup> Les audiences des procédures relevant du droit de la famille ne sont pas publiques.

<sup>4</sup> Le droit cantonal détermine si les délibérations du tribunal sont publiques.

##### **Art. 50      Maxime des débats et maxime inquisitoire**

<sup>1</sup> Le tribunal fonde sa décision sur les faits allégués et, dans la mesure où cela est nécessaire, prouvés par les parties.

<sup>2</sup> Les dispositions de la présente loi applicables à l'établissement des faits et à l'administration des preuves d'office sont réservées.

##### **Art. 51      Interpellation par le tribunal**

Le tribunal peut interpeller les parties lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs, incomplets, contradictoires ou imprécis et leur donner l'occasion d'apporter les compléments utiles.

##### **Art. 52      Application du droit d'office**

Le tribunal applique le droit d'office.

##### **Art. 53      Principe de disposition et maxime d'office**

<sup>1</sup> Le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse.

<sup>2</sup> Les dispositions légales selon lesquelles le tribunal n'est pas lié par les demandes des parties sont réservées.

## **Chapitre 2 Conditions de recevabilité**

### **Art. 54 Principe**

<sup>1</sup> Le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité.

<sup>2</sup> Les conditions de recevabilité sont notamment les suivantes:

- a. le demandeur doit avoir un intérêt juridique digne de protection;
- b. le tribunal doit être compétent à raison de la matière et du lieu;
- c. les parties doivent avoir la capacité d'être partie et d'ester en justice;
- d. le litige ne doit pas faire l'objet d'une litispendance préexistante;
- e. le litige ne doit pas avoir déjà l'autorité de la chose jugée;
- f. les avances et les sûretés en garantie des frais de procès doivent avoir été versées.

### **Art. 55 Examen des conditions de recevabilité**

Le tribunal examine d'office le respect des conditions de recevabilité.

### **Art. 56 Convention d'arbitrage**

Si les parties ont conclu une convention d'arbitrage visant un différend arbitral, le tribunal saisi déclinera sa compétence à moins que:

- a. le défendeur n'ait procédé au fond sans faire de réserve;
- b. le tribunal ne constate que la convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée, ou que
- c. le tribunal arbitral ne puisse être constitué pour des raisons manifestement dues au défendeur à l'arbitrage.

## **Titre 4 Des parties et de la participation de tiers au procès**

### **Chapitre 1 Capacité d'être partie et d'ester en justice**

#### **Art. 57 Capacité d'être partie**

Quiconque a la jouissance des droits civils a la capacité d'être partie.

#### **Art. 58 Capacité d'ester en justice**

Quiconque a l'exercice des droits civils a la capacité d'ester en justice.

### **Chapitre 2 Représentation des parties**

#### **Art. 59 Représentation légale**

<sup>1</sup> La personne qui n'a pas l'exercice des droits civils agit par l'intermédiaire de son représentant légal.

<sup>2</sup> S'il y a péril en la demeure, la personne qui n'a pas l'exercice des droits civils peut, pour autant qu'elle soit capable de discernement, accomplir provisoirement les actes nécessaires.

**Art. 60 Représentation conventionnelle**

<sup>1</sup> Toute personne capable d'ester en justice peut se faire représenter au procès; le mandataire doit justifier de ses pouvoirs par une procuration écrite.

<sup>2</sup> La révocation de la procuration ou la renonciation au mandat est portée sans délai à la connaissance du tribunal et de la partie adverse.

<sup>3</sup> Le tribunal peut ordonner la comparution personnelle des parties qui sont représentées.

<sup>4</sup> Les dispositions du droit fédéral et des droits cantonaux sur la représentation professionnelle en justice sont réservées.

**Art. 61 Incapacité de procéder**

<sup>1</sup> Si une partie est manifestement incapable de procéder elle-même, le tribunal peut l'inviter à commettre un mandataire.

<sup>2</sup> Le cas échéant, le tribunal informe la partie de son droit à l'assistance gratuite d'un défenseur.

<sup>3</sup> Il avise l'autorité compétente lorsque des mesures tutélaires semblent indiquées.

**Chapitre 3 Consortité**

**Art. 62 Consortité nécessaire**

<sup>1</sup> Les parties à un rapport de droit qui n'est susceptible que d'une décision unique doivent agir ou être actionnées conjointement.

<sup>2</sup> Les actes de procédure accomplis en temps utile par l'un des consorts valent pour ceux qui n'ont pas agi. Sont exceptées les déclarations de recours.

**Art. 63 Consortité simple**

<sup>1</sup> Les personnes dont les droits et les devoirs résultent de faits ou de fondements juridiques semblables peuvent agir ou être actionnées conjointement.

<sup>2</sup> La consortité simple est exclue lorsque les causes relèvent de procédures différentes.

**Art. 64 Mandataire commun**

Les consorts peuvent commettre un mandataire commun. Tant qu'un mandataire commun n'est pas désigné, les notifications et citations sont effectuées à chaque consort.

## Chapitre 4 Intervention

### Art. 65 Principe

Quiconque rend vraisemblable un intérêt juridique à ce qu'un litige pendant soit jugé en faveur de l'une des parties peut en tout temps intervenir à titre accessoire et présenter au tribunal une requête en intervention à cet effet.

### Art. 66 Requête

<sup>1</sup> La requête en intervention indique:

- a. le motif de l'intervention;
- b. la partie en faveur de laquelle elle a lieu.

<sup>2</sup> Le tribunal statue après avoir entendu les parties.

### Art. 67 Droits de l'intervenant

<sup>1</sup> L'intervenant peut accomplir tous les actes de procédure compatibles avec l'état du procès qui sont utiles à la partie principale dont il soutient la cause, il peut notamment faire valoir tous les moyens d'attaque et de défense ainsi qu'interjeter recours.

<sup>2</sup> Les actes de l'intervenant déploient leurs effets en faveur de la partie principale en tant qu'ils ne contredisent pas les déterminations de celle-ci.

<sup>3</sup> Le tribunal notifie ses décisions également à l'intervenant.

### Art. 68 Effets de l'intervention sur le procès récursoire

<sup>1</sup> Lorsque la décision est entrée en force, l'intervenant, dans le procès que la partie principale intente contre lui, ne peut:

- a. exciper de ce que le tribunal a mal jugé;
- b. se prévaloir de la manière défectueuse de procéder de la partie qu'il a soutenue, sauf:
  1. si l'état du procès au moment de son intervention ou les déclarations et les actes de la partie principale l'ont empêché de faire valoir des moyens d'attaque ou de défense; ou
  2. si la partie principale a omis, sciemment ou par grave négligence, de faire valoir des moyens d'attaque ou de défense à lui inconnus.

## Chapitre 5 Dénonciation d'instance et appel en cause

### Section 1 Dénonciation d'instance

#### Art. 69 Principe

<sup>1</sup> Une partie peut dénoncer l'instance au tiers contre lequel elle estime pouvoir faire valoir une prétention si elle perd le procès.

<sup>2</sup> Le tiers dénoncé peut à son tour dénoncer le litige.

#### Art. 70 Position du dénoncé

<sup>1</sup> Le dénoncé peut :

- a. intervenir sans autre condition en faveur de la partie qui a dénoncé le litige; ou

b. si le dénonçant y consent, conduire le procès à sa place.

<sup>2</sup> Si le dénoncé refuse d'intervenir ou ne donne pas suite à la dénonciation, le procès suit son cours sans égard à lui.

## **Section 2 Appel en cause**

### **Art. 71 Conditions**

<sup>1</sup> Au lieu de dénoncer l'instance, le demandeur ou le défendeur peut appeler le tiers en cause devant le tribunal saisi. Le tribunal doit être compétent à raison de la matière pour connaître des prétentions et celles-ci doivent être jugées selon la même procédure.

<sup>2</sup> L'appelé en cause ne peut tenter à son tour un appel en cause.

### **Art. 72 Procédure**

L'appel en cause doit être introduit au plus tard:

- a. par le défendeur, dans la réponse;
- b. par le demandeur, dans la réplique.

## **Chapitre 6 Substitution de partie**

### **Art. 73**

<sup>1</sup> La substitution de partie est subordonnée au consentement de la partie adverse.

<sup>2</sup> Ce consentement n'est pas requis lorsque l'objet litigieux est aliéné pendant le procès et que l'acquéreur reprend le procès. La partie adverse peut exiger du reprenant la constitution de sûretés en garantie de l'exécution de la décision.

<sup>3</sup> La partie qui se retire du procès répond solidairement avec celle qui se substitue à elle des frais judiciaires encourus jusqu'à la substitution.

<sup>4</sup> Les dispositions légales spéciales prévoyant la succession d'un tiers aux droits ou obligations des parties sont réservées.

## **Titre 5 Actions**

### **Art. 74 Action condemnatoire**

Le demandeur intente une action condemnatoire pour obtenir que le défendeur fasse, s'abstienne de faire ou tolère quelque chose.

### **Art. 75 Action en paiement non chiffrée**

<sup>1</sup> Si le demandeur est dans l'impossibilité d'articuler d'entrée de cause le montant de sa créance ou si cette indication ne peut être exigée d'emblée, il peut intenter une action non chiffrée. Il doit cependant indiquer une valeur minimale comme valeur litigieuse provisoire.

<sup>2</sup> Lorsque le montant de la créance dépend de l'administration des preuves, le tribunal invite le demandeur à chiffrer sa créance au terme de la procédure probatoire. Si la valeur litigieuse dépasse la compétence du tribunal, le procès est déferé d'office au tribunal compétent.

**Art. 76      Action partielle**

Une prétention divisible est susceptible d'une action partielle.

**Art. 77      Action formatrice**

<sup>1</sup> Le demandeur intente une action formatrice pour obtenir la création, la modification ou la dissolution d'un droit ou d'un rapport de droit déterminé.

<sup>2</sup> L'action formatrice permet également de faire valoir la cession ou la licence de droits de propriété intellectuelle.

<sup>3</sup> Sauf disposition contraire de la loi, la décision n'a pas d'effet rétroactif.

**Art. 78      Action en constatation de droit**

Le demandeur intente une action en constatation de droit pour faire constater par un tribunal l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'un rapport de droit. Il doit prouver qu'il a un intérêt suffisant à la constatation.

**Art. 79      Action des organisations**

<sup>1</sup> Les associations et autres organisations habilitées aux termes de leurs statuts à défendre les intérêts de leurs membres ou des intérêts communs à un groupe de personnes peuvent agir en leur propre nom:

- a. en constatation des droits des personnes concernées;
- b. en suppression de l'état de fait illicite;
- c. en cessation des actes susceptibles de porter atteinte aux droits des personnes concernées.

<sup>2</sup> Les dispositions spéciales du droit fédéral applicables aux actions des organisations sont réservées.

**Art. 80      Demande reconventionnelle**

<sup>1</sup> Le défendeur peut former une demande reconventionnelle:

- a. si la prétention qu'il invoque a une connexité avec l'action principale, et
- b. si elle est soumise à la même procédure que l'action principale.

<sup>2</sup> Reconvention sur reconvention ne vaut.

**Art. 81      Cumul d'actions**

Le demandeur peut réunir dans la même action plusieurs prétentions contre le même défendeur pour autant que le même tribunal soit compétent à raison de la matière pour en connaître et qu'elles soient soumises à la même procédure.

**Titre 6      Valeur litigieuse**

**Art. 82      En général**

<sup>1</sup> La valeur du litige portant sur une prestation en argent est déterminée par les conclusions des parties; les intérêts et les frais de la procédure en cours ne sont pas compris.

<sup>2</sup> Dans les autres affaires patrimoniales, le tribunal détermine la valeur litigieuse d'office si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur ce point ou si elles indiquent une valeur manifestement erronée.

**Art. 83 Revenus et prestations périodiques**

<sup>1</sup> Les revenus et prestations périodiques ont la valeur du capital qu'ils représentent.

<sup>2</sup> Si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est formé par le montant annuel du revenu ou de la prestation, multiplié par vingt; s'il s'agit de rentes viagères, le montant du capital correspond à sa valeur actualisée.

**Art. 84 Cumul d'action et consorité simple**

En cas de cumul d'actions ou de consorité simple, les prétentions sont additionnées, à moins qu'elles ne s'excluent.

**Art. 85 Demande reconventionnelle**

La valeur litigieuse de la demande reconventionnelle n'est pas additionnée à celle de l'action principale, sauf pour déterminer les frais judiciaires.

**Titre 7 Frais judiciaires et assistance judiciaire gratuite**

**Chapitre 1 Frais judiciaires**

**Art. 86 Définitions**

<sup>1</sup> Les frais judiciaires comprennent:

- a. les frais de tribunal;
- b. les dépens.

<sup>2</sup> Les frais de tribunal comprennent:

- a. l'émolument forfaitaire de conciliation;
- b. l'émolument forfaitaire de décision;
- c. les frais d'administration des preuves.

<sup>3</sup> Les dépens comprennent:

- a. l'indemnité versée à la partie qui obtient gain de cause;
- b. les débours justifiés.

<sup>4</sup> Les cantons fixent le tarif des frais judiciaires et des avances de frais dans les limites de la présente loi.

Variante: <sup>4</sup> Le Conseil fédéral fixe le tarif des frais judiciaires et des avances de frais dans les limites de la présente loi.

**Art. 87 Avance des frais de tribunal**

<sup>1</sup> Le demandeur avance la moitié au plus des frais de tribunal présumés.

<sup>2</sup> Il avance la totalité des frais de tribunal présumés pour:

- a. la procédure de conciliation;
- b. la procédure sommaire;
- c. la procédure de recours.

**Art. 88 Sûretés pour les frais judiciaires**

<sup>1</sup> Le demandeur doit fournir des sûretés en garantie du paiement des frais judiciaires:

- a. lorsqu'il n'a pas de domicile en Suisse;
- b. lorsqu'il paraît insolvable, notamment parce qu'il a été déclaré en faillite, en raison de l'ouverture d'une procédure concordataire ou de la délivrance d'actes de défaut de biens;
- c. lorsqu'il est débiteur de frais d'une procédure antérieure.

<sup>2</sup> Les consorts nécessaires ne sont tenus de fournir des sûretés que si l'une des conditions ci-dessus est réalisée pour chacun d'eux.

<sup>3</sup> Il n'y a pas lieu de fournir des sûretés:

- a. dans les procédures indépendantes concernant les intérêts d'enfants mineurs;
- b. dans la procédure simplifiée, à l'exception des affaires patrimoniales selon l'art. 237, let. g;
- c. dans la procédure sommaire, à l'exception de la protection rapide.

**Art. 89 Étendue et nature des sûretés**

<sup>1</sup> Les sûretés couvrent la totalité des frais de tribunal probables et, à la demande du défendeur, les dépens présumés.

<sup>2</sup> Elles peuvent être fournies en espèces, sous forme de titres solides ou de garantie d'une banque ou d'une société d'assurance établies en Suisse.

<sup>3</sup> Elles peuvent être augmentées, réduites ou supprimées.

**Art. 90 Fourniture des avances et des sûretés**

<sup>1</sup> Le tribunal impartit un délai pour la fourniture des avances et des sûretés.

<sup>2</sup> Si le tribunal ordonne la fourniture de sûretés sans entendre le demandeur, il lui donne l'occasion de se prononcer par la suite.

<sup>3</sup> Des mesures provisionnelles peuvent être ordonnées avant la fourniture des sûretés.

<sup>4</sup> Si les avances et les sûretés ne sont pas fournies même dans un bref délai de grâce, le tribunal n'entre pas en matière sur la demande.

**Art. 91 Avance des frais de la procédure probatoire**

<sup>1</sup> Chaque partie avance les frais d'administration des preuves qu'elle requiert.

<sup>2</sup> Lorsque les parties requièrent les mêmes moyens de preuve, le tribunal peut ordonner à chacune des parties d'avancer la totalité des frais.

<sup>3</sup> Si l'avance n'est pas fournie même dans un bref délai de grâce, les preuves ne sont pas administrées. L'administration des preuves dans les affaires relatives aux intérêts des enfants est réservée.

**Art. 92 Voie de recours**

Les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés sont attaquables par appel simplifié.

**Art. 93 Sursis, remise, prescription et intérêts**

<sup>1</sup> Le tribunal peut accorder un sursis ou, lorsque la partie est durablement dépourvue de moyens, renoncer aux créances en frais de tribunal.

<sup>2</sup> Ces créances se prescrivent par cinq ans à compter de la fin du procès.

<sup>3</sup> L'intérêt moratoire est de 5 %.

**Chapitre 2 Répartition des frais judiciaires**

**Art. 94 Décision sur les frais judiciaires**

<sup>1</sup> Le tribunal statue en règle générale sur les frais judiciaires dans la décision finale.

<sup>2</sup> En cas de décision incidente (art. 229), les frais judiciaires encourus jusqu'à ce moment peuvent être répartis.

<sup>3</sup> La décision sur les frais des mesures provisionnelles peut être renvoyée à la décision finale.

<sup>4</sup> En cas de renvoi de la cause, la juridiction supérieure peut se limiter à fixer la quotité des frais de la procédure de recours et déléguer leur répartition au tribunal de première instance.

**Art. 95 Frais de tribunal**

<sup>1</sup> Les frais de tribunal sont répartis d'office.

<sup>2</sup> Les frais de tribunal que les parties n'ont pas causés peuvent être mis à la charge de l'État.

**Art. 96 Dépens**

Le tribunal fixe les dépens selon le tarif (art. 86); les parties peuvent produire une note de frais.

**Art. 97 Règles générales de répartition**

<sup>1</sup> Les frais judiciaires sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante.

<sup>2</sup> Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause.

<sup>3</sup> Les consorts nécessaires répondent solidairement des frais judiciaires mis à leur charge, si le tribunal n'en dispose pas autrement.

**Art. 98 Répartition en équité**

<sup>1</sup> Le tribunal répartit les frais judiciaires selon sa libre appréciation si:

- a. le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer;
- b. le demandeur a intenté le procès de bonne foi;
- c. des circonstances particulières justifient de ne pas les répartir en fonction du sort de la cause;
- d. la représentation de l'enfant a été ordonnée.

<sup>2</sup> Le tribunal statue selon sa libre appréciation sur les frais judiciaires des procédures devenues sans objet, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

**Art. 99 Frais judiciaires inutiles**

Les frais judiciaires manifestement inutiles sont à la charge de la partie qui les a causés. Doit notamment s'acquitter de ces frais la partie à laquelle la décision alloue à peu de chose près ce que la partie adverse lui avait offert à titre transactionnel.

**Art. 100 Répartition en cas de transaction**

Les parties qui transigent en justice supportent chacune leurs frais et la moitié des frais de tribunal, si elles n'ont pas convenu d'une autre répartition.

**Art. 101 Restitution des avances et des sûretés**

Les avances et sûretés sont restituées aux parties dans la mesure où la décision ne met pas les frais judiciaires à leur charge.

**Art. 102 Recours**

La décision de première instance sur les frais peut être attaquée séparément uniquement par recours.

**Chapitre 3 Réglementations particulières concernant les frais**

**Art. 103 Procédure de conciliation**

La procédure de conciliation est gratuite:

- a. pour les litiges concernant le bail à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux ainsi que le bail à ferme agricole;
- b. pour les litiges découlant d'un rapport de travail ou selon la loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services<sup>13</sup>;
- c. pour les litiges selon la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité<sup>14</sup> et la loi du 17 décembre 1993 sur la participation<sup>15</sup>.

**Art. 104 Procédure de décision**

<sup>1</sup> La procédure de décision ne donne pas lieu à des frais de tribunal:

- a. pour les litiges découlant d'un rapport de travail ou selon la loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services<sup>16</sup>, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs;

---

<sup>13</sup> RS 823.11

<sup>14</sup> RS 151

<sup>15</sup> RS 822.14

<sup>16</sup> RS 823.11

b. pour les litiges selon la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité<sup>17</sup> et la loi du 17 décembre 1993 sur la participation<sup>18</sup>.

<sup>2</sup> La mise à charge des frais en cas de mauvaise foi ou de comportement téméraire est réservée.

## **Chapitre 4 Assistance judiciaire gratuite**

### **Art. 105 Droit**

<sup>1</sup> Toute personne qui ne dispose pas de moyens suffisants a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite.

<sup>2</sup> L'assistance judiciaire gratuite n'est pas accordée:

- a. aux personnes morales;
- b. aux masses en faillite et aux masses concordataires;
- c. dans les procédures arbitrales.

### **Art. 106 Étendue**

<sup>1</sup> L'assistance judiciaire gratuite peut être accordée totalement ou partiellement.

<sup>2</sup> Elle peut comprendre:

- a. la dispense d'avances et de sûretés;
- b. la dispense des frais de tribunal;
- c. la commission d'office d'un défenseur.

<sup>3</sup> L'assistance gratuite d'un défenseur peut exceptionnellement être accordée pour les démarches juridiques précédant la préparation du procès.

### **Art. 107 Assistance gratuite d'un défenseur**

<sup>1</sup> Le défenseur d'office est commis par le tribunal.

<sup>2</sup> Il est rémunéré et défrayé par l'État si les dépens ne couvrent pas ses honoraires. La prétention contre la partie qui doit supporter les frais passe à l'État.

<sup>3</sup> Le défenseur d'office est rémunéré à plein tarif.

### **Art. 108 Demande et procédure**

<sup>1</sup> Le tribunal statue sur la demande d'assistance judiciaire gratuite en procédure sommaire; la procédure est gratuite, sauf en cas de mauvaise foi et de comportement téméraire.

<sup>2</sup> Le requérant justifie de sa situation de fortune et de ses revenus et expose l'affaire et les moyens de preuve qu'il entend invoquer; il peut indiquer dans sa demande le défenseur qu'il souhaite.

<sup>3</sup> La demande peut être présentée avant litispendance ou en tout état de la procédure mais l'assistance judiciaire n'est qu'exceptionnellement accordée avec effet rétroactif.

<sup>4</sup> La partie adverse est entendue si l'assistance judiciaire comprend la dispense de fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens.

---

<sup>17</sup> RS 151

<sup>18</sup> RS 822.14

**Art. 109      Retrait de l'assistance judiciaire gratuite**

Le tribunal retire l'assistance judiciaire lorsqu'il s'avère en cours de procédure que le droit à l'assistance n'existe plus.

**Art. 110      Recours**

Le refus d'accorder l'assistance judiciaire gratuite totale ou partielle ainsi que son retrait peuvent être attaqués par appel simplifié.

**Art. 111      En procédure de recours**

L'assistance judiciaire gratuite s'étend aux procédures de recours tant que la juridiction supérieure n'en décide pas autrement; elle ne s'étend pas à la révision.

**Art. 112      Remboursement**

<sup>1</sup> Une partie peut être tenue de rembourser l'assistance judiciaire gratuite lorsque sa situation économique le permet.

<sup>2</sup> La prétention de l'État s'éteint après cinq ans à compter de la fin du procès.

**Titre 8      Conduite du procès, actes de procédure et délais**

**Chapitre 1      Conduite du procès**

**Art. 113      Principes**

<sup>1</sup> Le tribunal conduit le procès.

<sup>2</sup> Il peut en tout état de la cause tenter une conciliation des parties.

**Art. 114      Instruction du procès**

<sup>1</sup> Pour la préparation des débats principaux, le tribunal peut déléguer la conduite du procès à l'un de ses membres.

<sup>2</sup> Il peut en tout temps modifier ou annuler les décisions d'instruction du juge délégué dans la mesure où elles ne sont pas sujettes à recours.

**Art. 115      Simplification du procès**

Le tribunal peut, pour simplifier le procès, notamment:

- a. limiter la procédure à des questions déterminées;
- b. limiter la procédure à des conclusions déterminées;
- c. ordonner la division de causes;
- d. ordonner la jonction de causes;
- e. renvoyer la demande reconventionnelle à une procédure séparée.

**Art. 116      Suspension de la procédure**

<sup>1</sup> Le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure tant que cela s'avère opportun. La procédure peut notamment être suspendue lorsque

la décision dépend du sort d'un autre procès ou que les parties ont convenu d'engager une procédure de médiation.

<sup>2</sup> L'ordonnance de suspension peut être attaquée par appel simplifié.

**Art. 117 Renvoi pour cause de connexité**

<sup>1</sup> Lorsque des actions connexes sont pendantes devant des tribunaux différents, tout tribunal saisi ultérieurement peut transmettre l'action au tribunal saisi en premier lieu, avec l'accord de celui-ci.

<sup>2</sup> L'ordonnance de renvoi peut être attaquée par appel simplifié.

**Art. 118 Urgence**

<sup>1</sup> Le tribunal désigne comme telles les affaires urgentes et les traite le plus rapidement possible.

<sup>2</sup> Sont notamment réputées urgentes les affaires:

- a. énoncées à l'art. 193, al. 2;
- b. relatives à des dommages qui iraient en s'aggravant si elles n'étaient pas traitées d'urgence;

<sup>3</sup> Le tribunal prend les dispositions utiles à cet effet, notamment en:

- a. fixant des délais brefs;
- b. excluant le second échange d'écritures;
- c. n'accordant aucune prolongation de délai.

**Art. 119 Discipline**

<sup>1</sup> Le tribunal peut infliger aux parties et à leurs représentants ainsi qu'aux tiers une réprimande ou une amende allant jusqu'à 5'000 francs lorsqu'ils perturbent le cours de la procédure. Il peut, en outre, ordonner l'expulsion de l'audience.

<sup>2</sup> Il requiert au besoin l'assistance de la police.

**Chapitre 2 Forme des actes de procédure**

**Section 1 Actes des parties**

**Art. 120 Forme**

<sup>1</sup> Les actes sont adressés au tribunal sur papier ou sous forme électronique; ils doivent être signés.

<sup>2</sup> Lorsqu'ils sont transmis par voie électronique, l'acte doit être certifié par la signature électronique reconnue de l'expéditeur. Le Conseil fédéral en détermine le format.

<sup>3</sup> Le tribunal peut ordonner que l'acte transmis par voie électronique soit produit sur papier.

**Art. 121 Nombre d'exemplaires**

Les actes écrits sont déposés en un nombre suffisant d'exemplaires; à défaut, le tribunal peut accorder à la partie un délai supplémentaire ou faire établir le nombre d'exemplaires utile aux frais de cette dernière.

**Art. 122 Langue**

<sup>1</sup> Les parties procèdent dans une des langues officielles du canton dans lequel l'affaire est jugée. Les cantons qui reconnaissent plusieurs langues officielles déterminent la langue à utiliser.

<sup>2</sup> Une autre langue peut être utilisée avec l'accord du tribunal et de la partie adverse.

**Art. 123 Vices de forme**

<sup>1</sup> Les vices de forme comme l'absence de signature ou de procuration et les vices analogues doivent être rectifiés dans un délai raisonnable. A défaut, l'acte n'est pas pris en considération.

<sup>2</sup> L'al. 1 vaut également pour les actes illisibles, inconvenants, incompréhensibles ou prolixes.

**Section 2 Citations**

**Art. 124 Contenu**

La citation indique:

- a. le nom et l'adresse de la personne citée à comparaître;
- b. la qualité en laquelle elle est citée;
- c. le lieu, la date et l'heure de la comparution;
- d. l'acte de procédure pour lequel elle est citée;
- e. les conséquences en cas de la non comparution;
- f. la date de la citation et la signature.

**Art. 125 Délai**

Sauf disposition contraire de la présente loi, la citation doit être expédiée dix jours au moins avant l'audience.

**Art. 126 Renvoi de l'audience**

Le tribunal peut renvoyer l'audience si les raisons sont suffisantes; de nouveaux renvois ne sont admis que pour de justes motifs ou avec l'accord de la partie adverse.

**Section 3 Décision**

**Art. 127**

<sup>1</sup> La décision contient:

- a. la désignation et la composition du tribunal;
- b. le lieu et la date de la décision;
- c. la désignation des parties et des personnes qui les représentent;
- d. les conclusions des parties, la valeur et l'objet du litige;
- e. le dispositif;
- f. l'indication des personnes et des autorités auxquelles elle est communiquée;
- g. sous réserve de l'art. 231, les motifs de fait et de droit accompagnés d'une relation concise des allégations et du résultat de l'administration des preuves;

h. l'indication des voies de recours, soit de l'appel, de l'appel simplifié ou du recours si les parties n'y ont pas renoncé;

i. la signature.

<sup>2</sup> Le tribunal détermine librement si les avis de minorité seront mentionnés dans la décision ou portés au dossier.

#### **Section 4 Notification**

##### **Art. 128 Actes à notifier**

Le tribunal notifie aux personnes concernées notamment:

- a. les citations ;
- b. les actes de la partie adverse;
- c. les décisions.

##### **Art. 129 Notification à une partie représentée**

<sup>1</sup> Lorsque la partie est représentée, les actes sont notifiés à son représentant.

<sup>2</sup> Les citations à comparaître personnellement sont également notifiées à la partie; l'art. 132, al. 2 est réservé.

##### **Art. 130 Forme**

<sup>1</sup> Les actes sont notifiés par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception, notamment par l'entremise d'un porteur ou de la police.

<sup>2</sup> L'acte est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à un de ses employés ou à une personne de son ménage ayant seize ans révolus.

<sup>3</sup> Il est en outre réputé notifié:

- a. par envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré, à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification;
- b. lorsque le destinataire refuse de le réceptionner lors de la remise directe;
- c. lorsque le destinataire a changé d'adresse pendant la procédure sans en informer le tribunal; la date de la notification est celle du jour de l'échec de la remise.

##### **Art. 131 Notification par voie électronique**

<sup>1</sup> Les actes peuvent être notifiés par voie électronique avec l'accord de la personne concernée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les modalités de la notification par voie électronique.

##### **Art. 132 Notification à l'étranger; domicile de notification**

<sup>1</sup> Les notifications à l'étranger sont faites conformément aux accords internationaux ou, à défaut, par l'intermédiaire du Département fédéral de justice et police (art. 11 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé<sup>19</sup>).

---

<sup>19</sup> RS 291

<sup>2</sup> Les notifications aux personnes habitant à l'étranger qui ont élu un domicile en Suisse sont faites à ce même domicile.

<sup>3</sup> Dans les litiges portant sur la validité de l'inscription de droits de propriété intellectuelle, les actes sont notifiés à la personne inscrite au registre comme représentant, tant qu'un autre domicile de notification en Suisse n'a pas été indiqué.

### **Art. 133 Notification par voie édictale**

<sup>1</sup> La notification est faite par publication dans la feuille officielle cantonale ou dans la Feuille officielle suisse du commerce:

- a. lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pu être déterminé malgré toutes les recherches entreprises raisonnablement à cet effet;
- b. lorsqu'une notification à l'étranger n'est pas possible ou présente des difficultés extraordinaires;
- c. lorsque le destinataire s'y soustrait obstinément.

<sup>2</sup> La notification par voie édictale peut être effectuée d'une autre manière.

<sup>3</sup> L'acte est réputé notifié le jour de la publication.

## **Chapitre 3 Délais, défaut et restitution**

### **Section 1 Délais**

#### **Art. 134 Computation**

<sup>1</sup> Lorsque le délai est fixé en jours, celui de sa communication n'est pas compté.

<sup>2</sup> Lorsqu'un délai est fixé en mois, il expire le jour du dernier mois qui correspond à la date à laquelle il a été communiqué. En l'absence d'une telle date, il expire le dernier jour du dernier mois.

<sup>3</sup> Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié au siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

#### **Art. 135 Observation des délais**

<sup>1</sup> Les actes des parties doivent être remis au tribunal ou, à son attention, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, le dernier jour du délai au plus tard.

<sup>2</sup> Un paiement au tribunal est effectué dans le délai prescrit lorsque l'ordre d'exécution immédiate est expédié avant l'expiration du délai à une banque établie en Suisse ou à la poste suisse.

#### **Art. 136 Transmission électronique**

Lorsqu'un acte est transmis par voie électronique, le délai est respecté si la réception de l'acte par le tribunal est confirmée, avant l'expiration du délai, par le système informatique.

#### **Art. 137 Prolongation**

<sup>1</sup> Les délais légaux ne peuvent pas être prolongés.

<sup>2</sup> Les délais fixés judiciairement peuvent être prolongés raisonnablement une fois si les raisons sont suffisantes; d'autres prolongations ne sont accordées que pour de justes motifs ou avec l'accord de la partie adverse.

**Art. 138 Suspension des délais**

<sup>1</sup> Les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas:  
a. du septième jour avant Pâques au septième jour qui suit Pâques inclus;  
b. du 15 juillet au 15 août inclus;  
c. du 18 décembre au 2 janvier inclus.

<sup>2</sup> L'al. 1 ne s'applique pas:

- a. à la procédure de conciliation (art. 191 ss);
- b. à la procédure sommaire (art. 258 ss);
- c. aux causes déclarées urgentes (art. 118).

<sup>3</sup> Les parties sont rendues attentives aux exceptions à la suspension des délais.

**Art. 139 Notifications durant les suspensions de délais**

Lorsqu'un acte est notifié pendant les suspensions de délais, le délai court à compter du jour qui suit la fin de la suspension.

**Art. 140 Audiences durant les suspensions de délais**

Le tribunal ne tient pas d'audience durant les suspensions de délai à moins que les parties donnent leur accord à la tenue d'une audience.

**Art. 141 Poursuite pour dettes et faillite**

Les dispositions spéciales applicables aux délais de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>20</sup> sont réservées.

**Section 2 Défait et restitution**

**Art. 142 Défait et conséquences**

<sup>1</sup> Une partie est défaillante lorsqu'elle n'accomplit pas un acte de procédure dans le délai prescrit.

<sup>2</sup> En cas de défaillance d'une partie, la procédure suit son cours sans qu'il soit tenu compte du défaut, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

<sup>3</sup> Le tribunal informe les parties des conséquences du défaut.

**Art. 143 Requête en restitution**

<sup>1</sup> La partie défaillante peut demander restitution en rendant vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère.

<sup>2</sup> La requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu; les actes de procédure omis sont produits en même temps.

---

<sup>20</sup> RS 281.1

<sup>3</sup> Si une décision a été rendue, la restitution ne peut être requise que dans l'année qui suit l'entrée en force de la décision.

**Art. 144 Décision**

<sup>1</sup> Le tribunal statue sur la requête en restitution en procédure sommaire sans débats, après avoir donné à la partie adverse l'occasion de se déterminer.

<sup>2</sup> Il fait droit à la requête sans plus ample examen si la partie adverse consent à la restitution.

**Titre 9 Preuve**

**Chapitre 1 Dispositions générales**

**Art. 145 Objet de la preuve**

<sup>1</sup> La preuve a pour objet les faits pertinents et contestés.

<sup>2</sup> Est réputé contesté le fait qui n'est pas admis en procédure.

<sup>3</sup> La preuve des faits restés incontestés par suite du défaut d'une partie doit néanmoins être rapportée lorsqu'il y a des raisons de douter de leur véracité.

<sup>4</sup> Le tribunal peut ordonner la preuve de l'usage, des usages locaux ainsi que du droit étranger.

**Art. 146 Faits notoires**

Les faits notoires ou notoirement connus du tribunal et les règles d'expérience généralement reconnues ne doivent pas être prouvés.

**Art. 147 Droit à la preuve**

<sup>1</sup> Toute partie a le droit d'administrer devant le tribunal les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile.

<sup>2</sup> Le tribunal peut refuser des moyens de preuve lorsque ceux qui ont déjà été administrés suffisent à emporter sa conviction.

<sup>3</sup> En règle générale, il ne prend pas en considération les moyens de preuve obtenus de manière illicite.

**Art. 148 Fardeau de la preuve des droits de procédure**

Chaque partie a la charge, si la présente loi n'en dispose pas autrement, de prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire un droit de procédure.

**Art. 149 Administration des preuves**

<sup>1</sup> Le tribunal peut déléguer l'administration des preuves à un ou plusieurs de ses membres.

<sup>2</sup> Lorsqu'une partie le requiert et qu'aucun motif important ne s'y oppose, les preuves sont administrées devant le tribunal qui juge de l'affaire.

<sup>3</sup> Les parties ont le droit de participer à l'administration des preuves.

**Art. 150 Libre appréciation des preuves**

<sup>1</sup> Le tribunal apprécie librement les preuves administrées.

<sup>2</sup> Il prend en considération l'attitude des parties durant le procès.

**Art. 151 Conservation des preuves**

<sup>1</sup> Le tribunal prend toute mesure utile à la conservation des preuves:

a. lorsque la loi confère le droit de demander l'application de telles mesures; ou

b. lorsque la mise en danger des preuves est rendue vraisemblable.

<sup>2</sup> Les dispositions sur les mesures provisionnelles sont applicables.

<sup>3</sup> Lorsqu'une partie rend vraisemblable le fait que le lieu de résidence du destinataire d'une déclaration de volonté de droit civil, en particulier d'une résiliation, est inconnu et malgré des recherches appropriées n'a pu être déterminé, la déclaration pourra être notifiée judiciairement.

**Chapitre 2 Obligation de collaborer et droit de refuser de collaborer**

**Section 1 Dispositions générales**

**Art. 152 Obligation de collaborer et indemnisation**

<sup>1</sup> Les parties et les tiers sont tenues de collaborer à l'administration des preuves. Ils ont en particulier l'obligation:

a. de déposer en qualité de partie ou de témoin;

b. de produire les documents requis;

c. de se prêter à l'inspection et à l'examen de leur personne ou de leurs biens par un expert.

<sup>2</sup> Le tribunal statue librement sur le devoir de collaborer des personnes mineures. Il tient compte du bien de l'enfant.

<sup>3</sup> Les tiers qui ont l'obligation de collaborer ont droit à une indemnité équitable.

**Art. 153 Sauvegarde des intérêts dignes de protection**

Le tribunal ordonne au besoin les mesures propres à éviter que l'administration des preuves ne porte atteinte à des intérêts dignes de protection des parties ou de tiers, notamment à des secrets d'affaires.

**Art. 154 Droit de refuser de collaborer**

<sup>1</sup> Le tribunal informe les parties et les tiers de leur droit de refuser de collaborer.

<sup>2</sup> Il ne peut rien inférer d'un refus légitime.

<sup>3</sup> Il ne peut tenir compte des preuves administrées si les parties ou les tiers n'ont pas été informés de leur droit de refuser de collaborer. Le consentement ultérieur de la personne ayant le droit de refuser de collaborer est réservé.

## **Section 2 Droit de refuser de collaborer des parties**

### **Art. 155**

<sup>1</sup> Une partie peut refuser de collaborer:

- a. lorsque l'administration des preuves risque de l'exposer ou d'exposer un de ses proches à une poursuite pénale;
- b. lorsqu'elle pourrait se rendre punissable de la révélation d'un secret; l'art. 157, al. 1, let. b, 2<sup>ème</sup> phrase est applicable par analogie.

<sup>2</sup> Si une partie refuse de collaborer sans motif valable, le tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves.

## **Section 3 Droit de refuser de collaborer des tiers**

### **Art. 156 Droit absolu de refuser de collaborer**

Ont le droit de refuser de collaborer:

- a. les parents d'une partie en ligne directe et ses alliés;
- b. le conjoint ou le partenaire d'une partie;
- c. les frères et sœurs germains, consanguins et utérins d'une partie, leur conjoint ou leur partenaire et les descendants de ses frères et soeurs;
- d. les parâtre, marâtre, enfants d'un autre lit d'une partie, parents nourriciers, enfants recueillis ainsi que les enfants élevés comme frères et sœurs d'une partie.

### **Art. 157 Droit restreint de refuser de collaborer**

<sup>1</sup> Toute personne peut refuser de collaborer:

- a. à l'établissement de faits qui pourrait l'exposer ou pourrait exposer un de ses proches au risque d'une poursuite pénale, d'une atteinte grave à l'honneur ou d'un dommage direct au patrimoine;
- b. dans la mesure où elle pourrait de ce fait se rendre punissable de la révélation d'un secret. A l'exception des médecins, des avocats et des ecclésiastiques, la personne déliée par écrit de l'obligation de garder le secret a le devoir de collaborer;
- c. lorsqu'elle serait amenée en tant que membre d'une autorité de conciliation ou en tant que médiateur à faire des déclarations sur des faits dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions;
- d. lorsqu'elle serait amenée à faire des déclarations, en tant que conjoint divorcé d'une partie, sur des faits qui se sont produits avant le divorce.

<sup>2</sup> Le tribunal dispense de l'obligation de collaborer les personnes qui exercent une profession soumise à une obligation légale de garder le secret ou fondée sur un rapport de confiance particulier, si les mesures de sauvegarde prévues à l'art. 153 ne suffisent pas et si l'intérêt à la conservation du secret l'emporte sur l'exigence de la manifestation de la vérité.

<sup>3</sup> L'obligation de collaborer des membres des autorités et des employés de la Confédération, des cantons et des communes est réglée par le droit administratif de la Confédération et des cantons.

### **Art. 158 Contestations de l'obligation de collaborer**

<sup>1</sup> Le tribunal statue sur les contestations de l'obligation de collaborer.

<sup>2</sup> Il peut aux fins de faire respecter l'obligation de collaborer:

- a. infliger une amende d'ordre jusqu'à 5'000 francs;

- b. menacer de prendre les sanctions prévues à l'art. 292 du code pénal<sup>21</sup>;
- c. ordonner l'exécution par la force publique.

<sup>3</sup> Le tiers peut attaquer la décision du tribunal par appel simplifié.

## **Chapitre 3 Moyens de preuve**

### **Art. 159**

<sup>1</sup> Sont admissibles comme moyens de preuve:

- a. le témoignage;
- b. les titres;
- c. l'inspection;
- d. l'expertise;
- e. les renseignements écrits;
- f. la déposition;

<sup>2</sup> Les dispositions réglant le sort des enfants dans les procédures du droit de la famille sont réservées.

### **Section 1 Témoignage**

#### **Art. 160 Objet**

Toute personne qui n'a pas la qualité de partie peut témoigner sur des faits dont elle a eu une perception directe.

#### **Art. 161 Citation**

<sup>1</sup> Le tribunal cite les témoins à comparaître.

<sup>2</sup> Lorsque la citation présente des difficultés majeures, le tribunal peut exceptionnellement autoriser les parties à faire venir, sans citation, les témoins à l'audience.

<sup>3</sup> L'audition peut, lorsque des motifs importants le justifient, se dérouler au lieu de résidence du témoin. Les parties en sont informées en temps utile.

#### **Art. 162 Forme de l'audition**

<sup>1</sup> Le témoin est préalablement exhorté à répondre conformément à la vérité et, s'il est âgé de plus de 14 ans, informé des conséquences pénales du faux témoignage (art. 307 CP<sup>22</sup>).

<sup>2</sup> Le témoin est interrogé seul et hors la présence des autres témoins; la confrontation est réservée.

<sup>3</sup> Le témoin doit s'exprimer librement; le tribunal peut l'autoriser à faire usage de documents écrits.

<sup>4</sup> Les témoignages déposés en langue étrangère sont traduits lorsque c'est nécessaire.

#### **Art. 163 Contenu de l'audition**

Le tribunal demande au témoin:

- a. de décliner son identité;

---

<sup>21</sup> RS 311.0

<sup>22</sup> RS 311.0

- b. de décrire ses relations personnelles avec les parties et les circonstances de nature à influencer sur sa crédibilité;
- c. d'exposer les faits de la cause qu'il a constatés.

**Art. 164 Questions complémentaires**

Les parties peuvent demander que des questions complémentaires soient posées au témoin ou les lui poser elles-mêmes avec l'assentiment du tribunal.

**Art. 165 Confrontation**

Les témoins peuvent être confrontés entre eux et avec les parties.

**Art. 166 Témoignage-expertise**

Le tribunal peut interroger un témoin possédant des connaissances spéciales aux fins d'apprécier les faits de la cause.

**Art. 167 Procès-verbal**

<sup>1</sup> Les dépositions des témoins sont enregistrées ou consignées au procès-verbal. Les questions complémentaires des parties qui ont été rejetées sont également portées au procès-verbal.

<sup>2</sup> Le tribunal statue sur les demandes de rectification du procès-verbal.

**Art. 168 Exclusion des débats**

Le tribunal peut interdire aux témoins d'assister aux autres actes de la procédure.

**Section 2 Titres**

**Art. 169 Définition**

Les titres sont des documents, comme des écrits, des dessins, des plans, des photographies, des films, des enregistrements sonores, des données électroniques et des données analogues, propres à prouver des faits pertinents.

**Art. 170 Espèces de titres**

<sup>1</sup> Le titre authentique est un document établi selon les formes légales par une autorité ou par une personne compétente agissant dans l'exercice de ses fonctions.

<sup>2</sup> Le titre privé est un document établi par un particulier.

**Art. 171 Authenticité**

La partie qui invoque un titre doit en prouver l'authenticité si celle-ci est contestée de manière vraisemblable par la partie adverse.

**Art. 172 Force probante des registres publics et des titres authentiques**

Les registres publics et les titres authentiques font foi des faits qu'ils attestent tant qu'il n'a pas été établi que leur contenu est inexact.

**Art. 173 Production des titres**

<sup>1</sup> Une copie du titre peut être produite à la place de l'original. Le tribunal peut exiger la production de l'original ou d'une copie certifiée conforme. Les parties peuvent exiger la production de l'original ou d'une copie certifiée conforme lorsqu'il y a des raisons de douter de l'authenticité du titre.

<sup>2</sup> Lorsque des éléments d'un document volumineux sont invoqués en preuve, ceux-ci doivent être signalés.

<sup>3</sup> Les titres établis en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction lorsque le tribunal l'ordonne ou qu'une partie en fait la demande; le tribunal peut les faire traduire ou en faire vérifier la traduction par un expert.

**Section 3 Inspection**

**Art. 174 Exécution**

<sup>1</sup> Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, procéder à une inspection, aux fins de constater directement des faits ou d'acquérir une meilleure connaissance de la cause.

<sup>2</sup> Les parties sont citées à l'inspection. Le tribunal peut les en exclure si des motifs importants l'exigent.

<sup>3</sup> Le tribunal peut citer des témoins ou des experts à l'inspection.

<sup>4</sup> L'objet à inspecter est produit comme un titre lorsqu'il peut être transporté au tribunal sans difficultés.

**Art. 175 Procès-verbal**

L'inspection fait l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci est accompagné, le cas échéant, de plans, de dessins, de photographies ou d'autres supports techniques de représentation.

**Section 4 Expertise**

**Art. 176 Principes**

<sup>1</sup> Le tribunal peut ordonner une expertise auprès d'un ou de plusieurs experts. Il entend préalablement les parties.

<sup>2</sup> Les experts sont récusables comme les magistrats et les fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

<sup>3</sup> Lorsque le tribunal entend faire appel aux connaissances spéciales de l'un de ses membres, il en informe les parties pour qu'elles puissent se déterminer.

**Art. 177 Droits et devoirs de l'experts**

<sup>1</sup> Le tribunal rend l'expert attentif aux conséquences pénales d'un constat ou d'un rapport faux au sens de l'art. 307 CP<sup>23</sup>.

<sup>2</sup> L'expert peut attaquer la décision relative à sa rémunération par appel simplifié.

**Art. 178 Mandat**

<sup>1</sup> Le tribunal soumet à l'expert, par écrit ou de vive voix, les questions soumises à expertise.

<sup>2</sup> Il donne aux parties l'occasion de s'exprimer sur les questions soumises à expertise et d'en proposer des modifications ou de les compléter.

<sup>3</sup> Il tient à la disposition de l'expert les actes dont celui-ci a besoin et lui fixe un délai raisonnable pour déposer son rapport.

**Art. 179 Investigations de l'expert**

<sup>1</sup> L'expert peut, avec l'autorisation du tribunal, procéder personnellement à des investigations. Il expose les résultats de ses investigations dans son rapport.

<sup>2</sup> Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, procéder aux investigations selon les dispositions sur l'administration des preuves.

**Art. 180 Rapport de l'expert**

<sup>1</sup> Le tribunal peut ordonner que le rapport de l'expert soit déposé par écrit ou présenté oralement. L'expert peut, en outre, être cité à l'audience pour expliquer son rapport écrit.

<sup>2</sup> Lorsque plusieurs experts sont mandatés, chacun fournit un rapport séparé à moins que le tribunal n'en décide autrement.

<sup>3</sup> Le tribunal donne aux parties l'occasion de demander des explications ou de poser des questions complémentaires.

**Art. 181 Retard et négligence**

<sup>1</sup> Le tribunal peut révoquer l'expert et pourvoir à son remplacement lorsque celui-ci n'a pas déposé son rapport dans le délai prescrit.

<sup>2</sup> Il peut, à la demande d'une partie ou d'office, faire compléter ou expliquer un rapport lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé; il peut également faire appel à un autre expert.

<sup>3</sup> Les frais imputables à un retard ou à une négligence sont mis à la charge de l'expert qui les a occasionnés.

**Art. 182 Expertise privée**

Chaque partie peut déposer une expertise privée.

**Art. 183 Expertise-arbitrage**

<sup>1</sup> Les parties peuvent convenir que des faits contestés soient établis par un expert-arbitre.

---

<sup>23</sup> RS 311.0

<sup>2</sup> La forme de la convention est régie par l'art. 15, al. 2 et 3.

<sup>3</sup> La convention est caduque si:

- a. une partie refuse de collaborer comme il se doit à la procédure d'expertise-arbitrage;
- b. le rapport d'expertise-arbitrage n'est pas déposé dans un délai convenable.

### **Art. 184 Production et effet de l'expertise-arbitrage**

<sup>1</sup> Le rapport de l'expert-arbitre est, en principe, produit avec la demande, la réponse ou la demande reconventionnelle.

<sup>2</sup> Le tribunal est lié par les faits constatés dans le rapport:

- a. si le litige est à la libre disposition des parties;
- b. si l'expert-arbitre n'était pas récusable;
- c. si le rapport a été établi avec impartialité; et
- d. s'il n'est pas entaché d'erreurs manifestes.

## **Section 5 Renseignements écrits**

### **Art. 185**

<sup>1</sup> Le tribunal peut requérir des renseignements écrits de services officiels.

<sup>2</sup> Il peut requérir des renseignements écrits de personnes dont la comparution à titre de témoin serait disproportionnée.

<sup>3</sup> Il communique les renseignements aux parties et leur donne l'occasion de se prononcer.

<sup>4</sup> Les renseignements écrits n'excluent pas une citation ultérieure à titre de témoin.

## **Section 6 Déposition des parties**

### **Art. 186**

<sup>1</sup> Le tribunal peut admettre la déposition d'une ou des deux parties, de leurs organes et de leurs représentants légaux.

<sup>2</sup> La partie est exhortée à dire la vérité. Le tribunal la rend attentive aux conséquences d'un refus de déposer et d'une fausse déclaration (art. 155, al. 2; art. 306 CP<sup>24</sup>).

<sup>3</sup> Les dispositions relatives à l'audition de témoins s'appliquent à l'audition de la partie et à la verbalisation de la déposition.

## **Titre 10 Entraide judiciaire entre tribunaux suisses**

### **Art. 187 Principe**

<sup>1</sup> Les tribunaux ont l'obligation de s'entraider.

<sup>2</sup> Ils correspondent directement entre eux.

### **Art. 188 Requête d'entraide judiciaire**

La requête est établie dans la langue officielle du tribunal requérant ou du tribunal requis.

---

<sup>24</sup> RS 311.0

**Art. 189 Exécution et frais**

<sup>1</sup> Le tribunal requis informe le tribunal requérant ainsi que les parties sur le lieu et le jour où l'acte de procédure requis est exécuté.

<sup>2</sup> Le tribunal requis peut exiger le remboursement de ses frais.

**Art. 190 Actes de procédure accomplis directement**

Un tribunal peut aussi accomplir les actes de procédure nécessaires directement dans un autre canton; il peut notamment y tenir audience et y administrer des preuves. Il en informe préalablement le tribunal supérieur du canton dans lequel les actes de procédure sont accomplis.

## **PARTIE 2 Dispositions spéciales**

### **Titre 1 Procédure ordinaire**

#### **Chapitre 1 Procédure de conciliation**

##### **Section 1 Champ d'application et organisation**

###### **Art. 191 Principe**

Le procès est introduit par une requête de conciliation devant une autorité judiciaire, pour autant que la loi n'en dispose pas autrement.

###### **Art. 192 Renonciation des parties**

<sup>1</sup> Les parties peuvent convenir, par écrit, de renoncer la procédure de conciliation.

<sup>2</sup> Le demandeur peut décider unilatéralement de renoncer à utiliser la procédure de conciliation:

- a. dans les litiges patrimoniaux;
- b. lorsque le domicile ou le siège du défendeur se trouve à l'étranger; ou
- c. lorsque le lieu de résidence du défendeur est inconnu.

<sup>3</sup> La procédure de conciliation est obligatoire dans la procédure simplifiée (art. 237).

###### **Art. 193 Exclusion de la procédure de conciliation**

<sup>1</sup> La procédure de conciliation est exclue:

- a. dans les procès d'état civil;
- b. dans les procès en annulation de mariage;
- c. dans les procès en divorce sur requête commune;
- d. en procédure sommaire;
- e. lorsque le litige a déjà fait l'objet d'une procédure de conciliation.

<sup>2</sup> La procédure de conciliation est également exclue dans les actions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)<sup>25</sup>:

- a. en constatation (art. 85a LP);
- b. en revendication (art. 106 ss LP);
- c. en participation (art. 111 LP);
- d. en revendication (art. 242, al. 2 LP);
- e. en rapport à la masse (art. 242, al. 3 LP);
- f. en contestation de l'état de collocation (art. 148 et 250 LP);
- g. en constatation de retour à meilleure fortune (art. 265a LP);
- h. en réintégration des biens soumis au droit de rétention (art. 284 LP).

<sup>3</sup> Lorsque le litige porte sur la validité de la résiliation de baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux et de baux à ferme agricole et qu'une procédure d'expulsion est pendante (art. 260. ch. 8), la procédure de conciliation est exclue. Le tribunal compétent pour prononcer l'expulsion statue aussi, le cas échéant, sur la prolongation du bail.

---

<sup>25</sup> RS 281.1

**Art. 194 Organisation**

<sup>1</sup> Le droit cantonal désigne l'autorité de conciliation.

<sup>2</sup> L'autorité de conciliation se compose d'un président et de représentants des parties siégeant paritairement dans les litiges relatifs:

- a. aux baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux et aux baux à ferme agricole;
- b. au contrat de travail et à la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services<sup>26</sup>;
- c. à la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité<sup>27</sup> et à la loi du 17 décembre 1993 sur la participation<sup>28</sup>.

**Art. 195 Compétences particulières**

<sup>1</sup> L'autorité de conciliation conseille les parties dans les litiges relatifs:

- a. aux baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux;
- b. à la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité<sup>29</sup>.

<sup>2</sup> Dans les litiges relatifs aux baux à loyer d'habitations, seule l'autorité de conciliation peut agir comme tribunal arbitral.

**Section 2 Procédure**

**Art. 196 Requête**

<sup>1</sup> La requête de conciliation indique l'identité de la partie adverse, l'objet du litige et contient les conclusions. Le Conseil fédéral met à la disposition des requérants des formulaires ad hoc.

<sup>2</sup> L'autorité de conciliation notifie sans retard la requête à la partie adverse en même temps qu'elle cite les parties à l'audience.

**Art. 197 Audience**

<sup>1</sup> L'audience a lieu dans le mois qui suit la réception de la requête.

<sup>2</sup> L'autorité de conciliation tente de trouver un accord entre les parties.

L'audience est tenue de manière informelle.

<sup>3</sup> L'autorité de conciliation consulte les documents qui lui sont présentés. Elle peut procéder à une inspection avec l'accord des parties.

<sup>4</sup> L'audience n'est pas publique.

<sup>5</sup> L'autorité de conciliation peut, avec l'accord des parties, suspendre la procédure durant six mois au plus; elle peut tenir une deuxième audience.

**Art. 198 Comparution personnelle**

<sup>1</sup> Les parties doivent comparaître en personne à l'audience de conciliation.

<sup>2</sup> Elles peuvent se faire assister d'un avocat ou d'une personne de confiance.

<sup>3</sup> Les parties suivantes sont dispensées de comparaître en personne:

---

<sup>26</sup> RS 823.11

<sup>27</sup> RS 151

<sup>28</sup> RS 822.14

<sup>29</sup> RS 151

- a. l'employeur qui se fait représenter par un employé et le bailleur par le gérant de l'immeuble dans les litiges relatifs à l'art. 237, al. 1, let. a à c, à la condition que ceux-ci soient habilités, par écrit, à transiger;
- b. la personne empêchée de comparaître personnellement pour cause de maladie, d'âge ou en raison d'autres circonstances importantes.

### **Art. 199 Dépositions des parties**

Les dépositions des parties ne doivent ni figurer au procès-verbal de conciliation ni être prises en compte par la suite, durant la procédure.

### **Art. 200 Défaut**

<sup>1</sup> En cas de défaut non excusable du demandeur, la requête est considérée comme retirée; l'affaire est rayée du rôle et le défaillant condamné au paiement des frais de tribunal.

<sup>2</sup> Lorsque le défendeur fait défaut sans s'être expliqué, l'autorité de conciliation procède comme si la procédure n'avait pas abouti à un accord.

## **Section 3 Clôture**

### **Art. 201 Conciliation**

<sup>1</sup> Lorsque la tentative de conciliation aboutit, l'autorité de conciliation consigne la transaction, le désistement ou l'acquiescement au procès-verbal et soumet celui-ci à la signature des parties; chaque partie reçoit une copie du procès-verbal.

<sup>2</sup> Le procès-verbal a les effets d'une décision entrée en force.

### **Art. 202 Autorisation de procéder**

<sup>1</sup> Lorsque la tentative de conciliation n'aboutit pas, l'autorité de conciliation consigne l'échec au procès-verbal et délivre au demandeur l'autorisation de procéder.

<sup>2</sup> L'autorisation de procéder contient:

- a. les noms et les adresses des parties et, le cas échéant, de leurs représentants;
- b. les conclusions du demandeur, l'objet du litige et les conclusions reconventionnelles éventuelles;
- c. la date de l'introduction de la procédure de conciliation;
- d. la décision sur les frais de tribunal de la procédure de conciliation;
- e. la date de l'autorisation de procéder;
- f. la signature.

<sup>3</sup> Le demandeur est en droit de porter l'action devant le tribunal dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation de procéder; le délai ne peut pas être suspendu.

### **Art. 203 Frais de tribunal**

<sup>1</sup> Lorsqu'une autorisation de procéder est délivrée ou que la requête est retirée, l'autorité de conciliation met les frais de tribunal à la charge du demandeur.

<sup>2</sup> Lorsque la demande est déposée, les frais de tribunal suivent le sort de la cause et sont répartis selon les art. 94 ss.

## **Section 4 Procédures de clôture spéciales**

### **Art. 204 Proposition de jugement**

<sup>1</sup> L'autorité de conciliation soumet aux parties une proposition de jugement dans les litiges relatifs:

- a. aux baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux et aux baux à ferme agricole;
- b. à un rapport de travail ou selon la loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services<sup>30</sup> lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs.

<sup>2</sup> La proposition de jugement peut contenir une brève motivation.

<sup>3</sup> Elle est acceptée et déploie les effets d'une décision entrée en force lorsqu'une partie qui succombe ne saisit pas le juge dans le mois qui suit sa notification.

<sup>4</sup> La proposition de jugement informe les parties des effets selon l'al. 3; au surplus l'art. 127 est applicable par analogie.

### **Art. 205 Procédure au fond**

<sup>1</sup> Dans les litiges n'excédant pas 1'000 francs, l'autorité de conciliation compétente pour statuer au fond selon le droit cantonal passe immédiatement à la procédure au fond, si le demandeur le requiert, à l'issue de la tentative de conciliation.

<sup>2</sup> La procédure a lieu oralement; au surplus, la procédure simplifiée est applicable (art. 237 à 241).

<sup>3</sup> Les litiges selon l'art. 204 font exception.

## **Chapitre 2 Litispendance et désistement d'action**

### **Art. 206 Début de la litispendance**

<sup>1</sup> L'instance est introduite par le dépôt de la requête de conciliation, de la demande en justice ou de la requête commune en divorce.

<sup>2</sup> Une attestation de dépôt de l'acte introductif d'instance est délivrée sur demande aux parties.

### **Art. 207 Litispendance en cas d'incompétence du tribunal et en cas d'utilisation de la fausse procédure**

<sup>1</sup> La demande retirée ou déclarée irrecevable pour cause d'incompétence et réintroduite dans le mois devant le tribunal compétent est réputée introduite à la date de son premier dépôt.

<sup>2</sup> Il en va de même lorsque la demande n'a pas été introduite selon la procédure prescrite.

### **Art. 208 Effets de la litispendance**

<sup>1</sup> La litispendance déploie les effets suivants:

- a. la cause ne peut plus être portée en justice devant une autre autorité;

---

<sup>30</sup> RS 823.11

- b. la compétence à raison du lieu et à raison de la matière est perpétuée;
- c. le défendeur peut agir reconventionnellement (art. 80).

<sup>2</sup> La litispendance au sens de la présente loi est déterminante pour la computation des délais de droit civil fédéral qui se fondent sur la date du dépôt de la demande, de l'ouverture de l'action ou de la litispendance.

#### **Art. 209 Conséquence du désistement d'action**

La demande retirée après ouverture de la procédure au fond devant le tribunal compétent ne peut être réintroduite ultérieurement entre les mêmes parties et sur le même objet.

### **Chapitre 3 Procédure au fond**

#### **Section 1 Demande, réponse et demande reconventionnelle**

##### **Art. 210 Demande**

<sup>1</sup> La demande contient:

- a. la désignation des parties, notamment leur nom et adresse, et, le cas échéant, celle de leur représentant;
- b. les conclusions;
- c. l'indication de la valeur litigieuse;
- d. les allégations;
- e. l'indication, pour chaque allégation, des moyens de preuves proposés;
- f. la date et la signature.

<sup>2</sup> Sont joints à la demande:

- a. le cas échéant, la procuration du représentant;
- b. le cas échéant, l'autorisation de procéder, le projet de décision ou la déclaration des parties de renoncer à la procédure de conciliation;
- c. les titres invoqués comme moyen de preuve et détenus par le demandeur;
- d. un bordereau des preuves invoquées avec indication des faits auxquels elles se rapportent.

<sup>3</sup> La demande peut contenir une motivation juridique.

##### **Art. 211 Réponse**

<sup>1</sup> Le tribunal notifie la demande au défendeur et lui impartit un délai pour déposer sa réponse par écrit.

<sup>2</sup> La réponse contient:

- a. les conclusions;
- b. les éventuelles exceptions opposées à la recevabilité de la demande tirées notamment de l'incompétence du tribunal, de la litispendance devant un autre tribunal ou de l'autorité de la chose jugée;
- c. les déterminations sur les faits allégués dans la demande.

<sup>3</sup> Au surplus, l'art. 210 est applicable par analogie à la réponse.

##### **Art. 212 Défaut de réponse**

<sup>1</sup> Si la réponse n'est pas déposée dans le délai prescrit, le tribunal impartit au défendeur un bref délai supplémentaire.

<sup>2</sup> La cause est citée aux débats principaux lorsque la réponse n'est pas déposée à l'échéance du délai supplémentaire.

### **Art. 213 Demande reconventionnelle**

<sup>1</sup> Le défendeur peut déposer avec sa réponse une demande reconventionnelle. Il n'y a pas de procédure de conciliation.

<sup>2</sup> La demande reconventionnelle invoquée en procédure de conciliation est réputée non introduite si elle n'a pas été motivée au stade de la réponse.

<sup>3</sup> Au surplus, la demande reconventionnelle est régie par l'art. 210.

### **Art. 214 Réplique et duplique**

<sup>1</sup> Le tribunal donne aux parties l'occasion de répliquer et de dupliquer; la renonciation à répliquer emporte déchéance du droit de dupliquer.

<sup>2</sup> Le tribunal peut ordonner que la réplique et la duplique aient lieu oralement aux débats principaux.

### **Art. 215 Faits et moyens de preuve nouveaux**

<sup>1</sup> Les faits et moyens de preuve nouveaux sont recevables en réplique et en duplique.

<sup>2</sup> Des faits et des moyens de preuve nouveaux ne sont admis ultérieurement que:

- a. s'ils sont invoqués immédiatement et ne pouvaient l'être antérieurement en dépit de la diligence requise; ou
- b. s'ils doivent être produits en vertu du droit d'interpeller du juge.

*Disposition additionnelle pour une variante:*

- c. s'il s'agit de faits nouveaux dont la preuve par titres peut être apportée immédiatement.

### **Art. 216 Modification de la demande**

La demande peut être modifiée si la prétention nouvelle ou amplifiée:

- a. présente un lien de connexité objectif avec elle; et
- b. relève de la compétence du tribunal saisi et de la même procédure.

## **Section 2 Préparation des débats principaux**

### **Art. 217 Débats préparatoires**

Le tribunal peut en tout état de la cause ordonner des débats préparatoires pour trouver un accord entre les parties, pour simplifier la procédure ou pour préparer les débats principaux. Il peut administrer des preuves lors des débats préparatoires.

### **Art. 218 Ordonnance de preuves**

<sup>1</sup> Le tribunal rend les ordonnances de preuves nécessaires.

<sup>2</sup> Les ordonnances de preuves désignent la partie chargée de la preuve, les faits à prouver et les moyens de preuve et fixent les avances de frais y relatives.

**Art. 219 Ordonnance de preuves qualifiée**

<sup>1</sup> Dans les causes dont l'état de fait est complexe, le tribunal peut rendre une ordonnance de preuves qualifiée (ordonnance de preuves préparatoire) contenant:

- a. l'indication précise de chacun des faits à prouver;
- b. la désignation de la partie à laquelle incombe la preuve principale et la contre preuve;
- c. le délai dans lequel les parties doivent déposer la liste de leurs preuves.

<sup>2</sup> Les parties doivent désigner parmi les moyens de preuve invoqués dans leur mémoire ceux qu'elles entendent administrer à l'appui des faits spécifiés dans l'ordonnance (liste des preuves).

<sup>3</sup> Le tribunal notifie les listes aux parties et décide quelles preuves seront retenues.

**Section 3 Débats principaux**

**Art. 220 Réplique et duplique**

Lorsque le tribunal a ordonné une réplique et une duplique orales, il donne l'occasion aux parties d'en faire usage en début d'audience.

**Art. 221 Modification de la demande**

Les prétentions des parties ne peuvent être modifiées aux débats que si des faits nouveaux le justifient.

**Art. 222 Administration des preuves**

Le tribunal administre les preuves aux débats; une preuve qui a déjà été administrée peut l'être à nouveau.

**Art. 223 Plaidoiries**

<sup>1</sup> Au terme de l'instruction, le tribunal donne la parole aux parties pour qu'elles puissent se prononcer sur les résultats de l'administration des preuves et sur la cause; le demandeur plaide en premier lieu.

<sup>2</sup> Le tribunal peut donner l'occasion de répliquer et de dupliquer oralement.

<sup>3</sup> Les notes déposées par les parties au début de leurs plaidoiries peuvent tenir lieu de procès-verbal à condition que leur conformité à l'exposé oral soit vérifiée et attestée par la personne qui le tient.

**Art. 224 Renonciation aux débats principaux**

<sup>1</sup> Les parties peuvent, d'un commun accord, renoncer aux débats principaux.

<sup>2</sup> Elles peuvent proposer de déposer des plaidoiries écrites. Dans ce cas, le tribunal fixe un délai pour le dépôt des plaidoiries.

**Art. 225 Défaut à l'audience des débats principaux**

En cas de défaut d'une partie à l'audience des débats, le tribunal statue sur la base des actes qu'elle a, le cas échéant, accomplis conformément

aux dispositions de la présente loi, sur ceux de la partie comparante ainsi que sur le dossier.

### **Art. 226 Procès-verbal**

Les débats font l'objet d'un procès-verbal.

## **Chapitre 4 Jugement**

### **Section 1 Dispositions générales**

#### **Art. 227 Principes**

<sup>1</sup> Le tribunal statue à la majorité.

<sup>2</sup> Les parties peuvent renoncer à assister à la délibération.

#### **Art. 228 Décision finale**

<sup>1</sup> Lorsque la cause est en état d'être jugée, le tribunal met fin au procès par une décision d'irrecevabilité ou par une décision au fond.

<sup>2</sup> Le tribunal peut ordonner des mesures d'exécution.

#### **Art. 229 Décision incidente**

<sup>1</sup> Le tribunal peut rendre une décision incidente:

- a. lorsqu'il estime que l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès; et
- b. lorsque cela permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable.

<sup>2</sup> La décision incidente est sujette à recours immédiat; elle ne peut être attaquée ultérieurement dans le recours contre la décision finale.

### **Section 2 Notification, renonciation à recourir et entrée en force de la décision**

#### **Art. 230 Notification du dispositif**

<sup>1</sup> Le tribunal peut notifier oralement aux parties, immédiatement après les débats, le dispositif de la décision, accompagné d'une motivation sommaire; une copie écrite leur est envoyée sans délai.

<sup>2</sup> Dans les autres cas, le dispositif est notifié par écrit aux parties.

<sup>3</sup> Une motivation écrite est jointe au dispositif, sur requête.

#### **Art. 231 Renonciation à recourir**

Lorsque les parties renoncent à recourir dans les dix jours qui suivent la communication du dispositif, la décision ne doit pas être motivée par écrit. L'émolument de décision est réduit du tiers au moins.

#### **Art. 232 Motivation écrite**

Lorsque les parties ne renoncent pas à recourir, la décision motivée est rendue par écrit dans les trois mois.

**Art. 233 Communication et publication de la décision**

Lorsque la loi le prévoit, la décision est également publiée et communiquée aux autorités et aux tiers participant à la procédure.

**Art. 234 Entrée en force**

<sup>1</sup> La décision entre en force:

- a. lorsque l'appel et l'appel simplifié ne sont pas ouverts;
- b. si les parties ont renoncé à l'appel et à l'appel simplifié;
- c. si l'appel ou l'appel simplifié a été retiré;
- d. à l'expiration du délai fixé pour l'appel et l'appel simplifié.

<sup>2</sup> Les parties peuvent demander une attestation de force exécutoire de la décision.

**Titre 2 Procédures spéciales**

**Chapitre 1 Dispositions générales**

**Art. 235 Relation avec la procédure ordinaire**

Les dispositions concernant la procédure ordinaire s'appliquent par analogie aux procédures spéciales, si la loi n'en dispose pas autrement.

**Art. 236 Forme des actes**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral met à disposition des formulaires de demande et de réponse, notamment pour la procédure simplifiée.

<sup>2</sup> Les formulaires doivent être utilisables par des personnes ne disposant pas de formation juridique.

**Chapitre 2 Procédure simplifiée**

**Art. 237 Champ d'application**

La procédure simplifiée est applicable:

- a. aux litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitations et de locaux commerciaux ainsi qu'aux baux à ferme agricole;
- b. aux litiges découlant d'un contrat de travail ou selon la loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services<sup>31</sup>;
- c. aux litiges selon la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité<sup>32</sup> et la loi du 17 décembre 1993 sur la participation<sup>33</sup>;
- d. aux litiges concernant le droit d'accès selon la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>34</sup>;
- e. aux litiges concernant la dette alimentaire de la famille;

---

<sup>31</sup> RS 823.11

<sup>32</sup> RS 151

<sup>33</sup> RS 822.14

<sup>34</sup> RS 235.1

- f. aux litiges relatifs aux obligations d'entretien indépendantes des parents pour leurs enfants;
- g. aux autres affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse n'excède pas 20'000 francs.

**Art. 238 Réponse**

<sup>1</sup> Le délai de réponse est de un mois au plus; le tribunal peut le prolonger une fois de quinze jours au plus pour de justes motifs.

<sup>2</sup> Il n'y a pas de second échange d'écritures.

**Art. 239 Citation aux débats principaux**

<sup>1</sup> Le tribunal communique sans délai la réponse au demandeur et cite les parties aux débats principaux.

<sup>2</sup> S'il estime qu'une réponse écrite est inutile, il cite les parties aux débats principaux dès réception de la demande.

**Art. 240 Établissement des faits**

<sup>1</sup> Le tribunal établit les faits d'office dans les litiges:

- a. relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitation et de locaux commerciaux ainsi que le bail à ferme agricole;
- b. découlant d'un contrat de travail ou de la loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services<sup>35</sup> lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs;
- c. selon la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité<sup>36</sup> et de la loi du 17 décembre 1993 sur la participation<sup>37</sup>;
- d. relatifs à la dette alimentaire de la famille.

<sup>2</sup> Le tribunal questionne les parties afin qu'elles complètent les allégations insuffisantes et indiquent les moyens de preuve à disposition.

**Art. 241 Faits et moyens de preuve nouveaux**

<sup>1</sup> Les parties peuvent alléguer des faits et des moyens de preuve nouveaux jusqu'aux plaidoiries clôturant les débats principaux.

<sup>2</sup> Si le tribunal est tenu d'établir les faits d'office, il tient compte des faits et des moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations.

**Chapitre 3 Procédure de divorce**

**Section 1 Dispositions générales**

**Art. 242 Mesures provisionnelles**

<sup>1</sup> Chacun des époux a le droit, dès le début de la litispendance, de mettre fin à la vie commune pendant la durée du procès.

---

<sup>35</sup> RS 823.11

<sup>36</sup> RS 151

<sup>37</sup> RS 822.14

<sup>2</sup> Les dispositions du code civil<sup>38</sup> régissant la protection de l'union conjugale s'appliquent par analogie aux mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce.

<sup>3</sup> Le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles après la dissolution du mariage, lorsque la procédure relative aux effets du divorce n'est pas close.

<sup>4</sup> Une contribution d'entretien peut être demandée pour l'avenir et pour l'année précédant le dépôt de la requête.

### **Art. 243      Modification de la demande**

Le demandeur peut en tout temps conclure à la séparation de corps en lieu et place du divorce et réciproquement.

### **Art. 244      Preuve**

<sup>1</sup> Le tribunal ne peut retenir les faits à l'appui d'une demande en divorce comme établis que s'il est convaincu de leur existence.

<sup>2</sup> Les personnes qui sont intervenues auprès des conjoints en qualité de conseillers conjugaux ou familiaux n'ont pas qualité de témoins ou de personnes appelées à fournir des renseignements.

### **Art. 245      Ratification de la convention**

<sup>1</sup> La convention sur les effets du divorce doit être ratifiée par le tribunal. Elle figure dans le dispositif de la décision.

<sup>2</sup> Le tribunal ratifie la convention après s'être assuré que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable; les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle sont réservées.

<sup>3</sup> Les conditions de ratification des accords relatifs à l'autorité parentale et à l'entretien des enfants relèvent du code civil<sup>39</sup>.

### **Art. 246      Indications relatives aux contributions d'entretien**

La convention ou la décision qui fixe des contributions d'entretien doit indiquer, même en cas de renonciation au recours:

- a. les éléments de revenu et de la fortune de chaque époux pris en compte dans le calcul;
- b. les montants attribués au conjoint et à chaque enfant;
- c. le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable du créancier dans le cas où une augmentation ultérieure de la rente est réservée;
- d. si et dans quelle mesure la rente doit être adaptée aux variations du coût de la vie.

---

<sup>38</sup> RS 210

<sup>39</sup> RS 210

## **Section 2 Prévoyance professionnelle**

### **Art. 247 Partage des prestations de sortie en matière de prévoyance professionnelle**

<sup>1</sup> Lorsque les conjoints sont parvenus à un accord quant au partage des prestations de sortie et aux modalités de son exécution et qu'elles produisent une attestation des institutions de prévoyance professionnelle concernées confirmant le montant des prestations de sortie à partager ainsi que le caractère réalisable de l'accord, cet accord, une fois ratifié par le tribunal, sera également contraignant pour les institutions de prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> Le tribunal communique aux institutions de prévoyance professionnelle les dispositions de la décision entrée en force qui les concernent, y compris les indications nécessaires au transfert du montant prévu.

<sup>3</sup> Si la convention précise que l'un des époux renonce en tout ou en partie à son droit, le tribunal vérifie d'office qu'il bénéficie d'une autre manière d'une prévoyance vieillesse et invalidité équivalente.

### **Art. 248 Partage en cas de désaccord**

<sup>1</sup> En l'absence de convention, le tribunal fixe en conformité des dispositions du code civil (art. 122, 123 CC)<sup>40</sup> si et comment les prestations de sortie doivent être partagées.

<sup>2</sup> Dès que la décision est entrée en force, le tribunal défère d'office l'affaire au tribunal compétent en vertu de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage<sup>41</sup>.

<sup>3</sup> Il lui communique en particulier :

- a. la décision relative au partage;
- b. la date du mariage et celle du divorce;
- c. le nom des institutions de prévoyance professionnelle auprès desquelles les conjoints ont probablement des avoirs;
- d. le montant des avoirs des époux déclarés par ces institutions.

## **Section 3 Recours**

### **Art. 249 Recours portant sur la contribution d'entretien**

Si le recours porte sur la contribution d'entretien allouée au conjoint, les contributions d'entretien des enfants peuvent aussi faire l'objet d'une nouvelle décision de la juridiction supérieure.

### **Art. 250 Divorce sur requête commune**

<sup>1</sup> La décision de divorce sur requête commune ne peut faire l'objet d'un appel que pour:

- a. vice du consentement; ou
- b. violation des règles prévues aux art. 111 et 112 du code civil<sup>42</sup>.

---

<sup>40</sup> RS 210

<sup>41</sup> RS 831.42

<sup>42</sup> RS 210

<sup>2</sup> Si un conjoint appelle des effets du divorce réglés d'un commun accord, l'autre peut, dans un délai fixé par le tribunal, déclarer qu'il révoque son consentement au divorce si la décision est modifiée sur ces points.

### **Section 4 Action en annulation du mariage**

#### **Art. 251**

La procédure de divorce est applicable aux actions en annulation du mariage.

## **Chapitre 4 Procédure concernant les enfants**

### **Section 1 Dispositions générales**

#### **Art. 252 Maxime inquisitoire et maxime d'office**

<sup>1</sup> Le tribunal établit d'office les faits dans la procédure concernant les affaires relatives aux intérêts des enfants.

<sup>2</sup> Il n'est pas lié par les conclusions des parties.

#### **Art. 253 Audition**

<sup>1</sup> Le tribunal entend les parents personnellement pour régler le sort des enfants.

<sup>2</sup> Le tribunal ou un tiers nommé à cet effet entend les enfants personnellement, de manière appropriée, pour autant que leur âge ou d'autres motifs importants ne s'y opposent pas.

<sup>3</sup> L'enfant capable de discernement peut recourir contre le refus d'être entendu par appel simplifié.

#### **Art. 254 Représentation de l'enfant**

<sup>1</sup> Le tribunal ordonne la représentation de l'enfant par un curateur pour de justes motifs.

<sup>2</sup> Il institue une curatelle à la demande de l'enfant capable de discernement; ce dernier peut attaquer le refus d'instituer la curatelle par appel simplifié.

<sup>3</sup> Le tribunal examine s'il doit instituer une curatelle, en particulier lorsque:

a. les parents déposent des conclusions différentes relatives à l'attribution de l'autorité parentale ou à des questions importantes concernant les relations personnelles avec l'enfant;

b. l'autorité tutélaire le requiert;

c. l'audition des parents ou de l'enfant ou d'autres raisons:

1. font sérieusement douter du bien-fondé des conclusions communes des parents concernant l'attribution de l'autorité parentale ou la façon dont les relations personnelles sont réglées; ou

2. justifie qu'une mesure de protection de l'enfant soit examinée.

<sup>4</sup> L'autorité tutélaire désigne comme curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et dans le domaine juridique.

<sup>5</sup> Le curateur peut déposer des conclusions dans la procédure et interjeter recours contre les décisions relatives à l'attribution de l'autorité parentale, à des questions essentielles concernant les relations personnelles ou aux mesures de protection de l'enfant.

**Art. 255 Décisions des autorités tutélaires**

Les décisions des autorités tutélaires relatives aux relations personnelles (art. 134, al. 4, CC<sup>43</sup>) sont attaquables par appel simplifié.

**Section 2 Procès en constatation et en contestation de la filiation**

**Art. 256 Cumul des actions alimentaire et en paternité**

La demande d'aliment et l'action en paternité peuvent être cumulées.

**Art. 257 Mesures provisionnelles**

<sup>1</sup> Lorsque la paternité est rendue vraisemblable, le défendeur, sur requête du demandeur, consigne avant la décision les frais d'accouchement ainsi que des contributions équitables pour l'entretien de la mère et de l'enfant.

<sup>2</sup> Lorsque la paternité est présumée et le reste après l'administration des preuves immédiatement disponibles, le défendeur, sur requête du demandeur, contribue équitablement à l'entretien de l'enfant avant la décision.

<sup>3</sup> Le tribunal compétent pour connaître de l'action en paternité statue sur la consignation, le paiement provisoire des contributions d'entretien, le versement des montants consignés et le remboursement des paiements provisoires.

**Chapitre 5 Procédure sommaire**

**Section 1 Champ d'application**

**Art. 258 En général**

La procédure sommaire est applicable:

- a. dans les cas prévus par la loi;
- b. à la protection rapide (art. 266 et 267);
- c. à la juridiction gracieuse (art. 268 à 270);
- d. à la mise à ban (art. 271 à 274);
- e. lorsque la nature de la cause l'impose.

**Art. 259 Code civil (CC<sup>44</sup>)**

La procédure sommaire s'applique notamment dans les affaires suivantes:

1. empêchement ou refus du droit de réponse (art. 28/ CC);
2. déclaration d'absence (art. 35 à 38 CC);
3. rectification d'une inscription dans les registres de l'état civil (art. 42 CC);
4. avis aux débiteurs et fourniture de sûretés en garantie des contributions d'entretien futures, hors procès (art. 132 CC);
5. représentation de l'union conjugale au-delà des besoins courants de la famille (art. 166, al. 2, ch. 1, CC);

---

<sup>43</sup> RS 210

<sup>44</sup> RS 210

6. autorisation d'un conjoint à restreindre les droits relatifs au logement de la famille (art. 169, al. 2, CC);
7. devoir d'un conjoint de renseigner l'autre sur ses revenus, ses biens et ses dettes (art. 170, al. 2, CC);
8. mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172 à 179 CC);
9. prononcé de la séparation de biens et rétablissement du régime antérieur (art. 185, 187, al. 2, 189 et 191 CC);
10. devoir d'un conjoint de concourir à l'établissement d'un inventaire (art. 195a CC);
11. fixation de délais de paiements et de sûretés éventuelles entre conjoints, hors procès relatif à la liquidation du régime matrimonial (art. 203, al. 2, 218, 235, al. 2, et 250, al. 2, CC);
12. autorisation d'un conjoint de répudier une succession entrant dans les biens communs ou d'accepter une succession insolvable (art. 230, al. 2, CC);
13. versement d'une contribution extraordinaire pour l'enfant nécessaire à couvrir ses besoins extraordinaires et imprévus (art. 286, al. 3, CC);
14. avis aux débiteurs et fourniture de sûretés en garantie de l'entretien de l'enfant, hors procès relatif à l'obligation alimentaire des père et mère (art. 291 s. CC);
15. dépôt de sûretés en cas de succession d'une personne déclarée absente (art. 546 CC);
16. sursis au partage et mesures conservatoires pour la sauvegarde des droits des cohéritiers d'un insolvable (art. 604, al. 2 et 3, CC);
17. actes d'administration indispensables au maintien de la valeur et de l'utilité de la chose en copropriété (art. 647, al. 2, ch. 1, CC);
18. inscription de droits réels immobiliers acquis par prescription extraordinaire (art. 662 CC);
19. annulation de l'opposition des copropriétaires aux décisions relative à une unité d'étage (art. 712c, al. 3, CC);
20. nomination et révocation de l'administrateur de la copropriété d'étages (art. 712q et 712r CC);
21. inscription provisoire d'hypothèques légales (art. 712i, 779d, 779k, 837 à 839 CC);
22. fixation à l'usufruitier d'un délai pour fournir des sûretés, retrait de la possession et établissement d'un inventaire des biens sujets à l'usufruit (art. 760, 762 et 763 CC);
23. ordre de liquidation des dettes de biens sujets à usufruit et de cession des créances sujettes à l'usufruit (art. 766 et 775 CC);
24. mesures en faveur du créancier gagiste (art. 808, al. 1 et 2, et 809 à 811 CC);
25. répartition du gage en cas de parcellement (art. 833 et 852 CC);
26. mesures relatives aux fonctions du fondé de pouvoir constitué à la création de la cédule hypothécaire et de la lettre de rente (art. 860, al. 3, CC);
27. annulation de la cédule hypothécaire et de la lettre de rente (art. 870 et 871 CC);
28. annotation de restrictions au droit d'aliéner et inscriptions provisoires en cas de contestation (art. 960, al. 1, ch. 1, 961, al. 1, ch. 1, et 966, al. 2, CC).

**Art. 260 Code des obligations (CO<sup>45</sup>)**

La procédure sommaire s'applique notamment dans les affaires suivantes:

1. dépôt en justice d'une procuration éteinte (art. 36, al. 1, CO);
2. fixation d'un délai convenable pour fournir des sûretés (art. 83, al. 2, CO);
3. consignation et vente de la chose due en cas de demeure du créancier (art. 92, al. 2, et 93, al. 2, CO);
4. fixation d'un délai pour s'exécuter (art. 107, al. 2, CO);
5. consignation du montant d'une créance dont la propriété est contestée (art. 168, al. 1, CO);
6. examen de l'animal en cas de garantie dans le commerce de bétail (art. 202 CO);
7. vente de la chose prétendue défectueuse, expédiée d'un autre lieu (art. 204, al. 2 et 3, CO);
8. expulsion d'un locataire ou d'un fermier;
9. désignation de l'expert chargé de calculer la participation ou la provision du travailleur (art. 322a, al. 2, et 322c, al. 2, CO);
10. fixation d'un délai pour garantir les prétentions découlant des rapports de travail (art. 337a CO);
11. fixation d'un délai pour parer aux conséquences d'une exécution imparfaite d'un contrat d'entreprise (art. 366, al. 2, CO);
12. fixation d'un délai pour la publication d'une édition nouvelle d'une oeuvre littéraire ou artistique (art. 383, al. 3, CO);
13. vente et vente aux enchères de marchandises expédiées en commission (art. 427, al. 3, et 435 CO);
14. vente et dépôt en main tierce du fret (art. 445 et 453 CO);
15. restitution de l'objet d'un séquestre (art. 480 CO);
16. couverture par gage d'une créance garantie par cautionnement solidaire (art. 496, al. 2, CO);
17. suspension de la poursuite contre la caution moyennant sûretés (art. 501, al. 2, CO);
18. fourniture de sûretés par le débiteur et libération de la caution (art. 506 CO);
19. inscription provisoire d'hypothèque légale au profit du créancier d'entretien viager (art. 523 CO);
20. retrait provisoire du pouvoir de représenter la société (art. 565, al. 2, 603, 767, al. 1, et 814, al. 2, CO);
21. désignation d'un représentant commun (art. 584, 619, al. 1, 690, al. 1, 764, al. 3, 797, al. 1, et 847, al. 4, CO);
22. désignation, révocation et remplacement de liquidateurs (art. 583, al. 2, 619, 740, 741, 770, 823 et 913 CO);
23. vente en bloc et mode adopté pour l'aliénation d'immeubles (art. 585, al. 3, et 619 CO);
24. désignation d'un expert aux fins de contrôler l'exactitude du compte de pertes et profits et du bilan de la société en commandite (art. 600, al. 3, CO);

---

<sup>45</sup> RS 220

25. dispositions à prendre si le nombre des membres est insuffisant ou que des organes nécessaires manquent (art. 625, al. 2, 775, al. 2, et 831, al. 2, CO);
26. détermination de la valeur réelle des actions (art. 685b, al. 5, CO);
27. obligation de renseigner les actionnaires et les créanciers d'une société anonyme, les associés de la société à responsabilité limitée et les membres de la société coopérative (art. 697, al. 4, 697h, al. 2, 819, al. 2, et 857, al. 3, CO);
28. contrôle spécial de la société anonyme (art. 697a à 697g CO);
29. convocation de l'assemblée générale de la société anonyme, de la société coopérative et de la société à responsabilité limitée (art. 699, al. 4, 809, al. 3, et 881, al. 3, CO);
30. désignation d'un représentant de la société en cas d'action en annulation d'une décision de l'assemblée générale intentée par son administration (art. 706a, al. 2, 808, al. 6, et 891, al. 1, CO);
31. désignation et révocation de l'organe de révision (art. 727e, al. 3 et 727f, al. 2 à 4 CO);
32. consignation du montant de créances en cas de liquidation (art. 744, 770, 823 et 913 CO);
33. révocation des administrateurs et des contrôleurs de la société coopérative (art. 890, al. 2, CO);
34. annulation de papiers-valeurs (art. 981 CO);
35. interdiction de payer une lettre de change et consignation du montant de la lettre de change (art. 1072 CO);
36. extinction des pouvoirs conférés par l'assemblée des créanciers au représentant de la communauté d'un emprunt par obligations (art. 1162, al. 4, CO);
37. convocation de l'assemblée générale des créanciers à la demande des créanciers (art. 1165, al. 3 et 4, CO).

### **Section 2 Procédure et décision**

#### **Art. 261 Requête**

La procédure est introduite par requête écrite au tribunal; les documents utiles sont joints à la requête.

#### **Art. 262 Réponse**

Lorsque la requête ne paraît pas d'emblée irrecevable ou mal fondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se prononcer oralement ou par écrit.

#### **Art. 263 Demande reconventionnelle**

La demande reconventionnelle est exclue.

#### **Art. 264 Moyens de preuve**

<sup>1</sup> La preuve est rapportée par titres.

<sup>2</sup> D'autres moyens de preuve sont admissibles:

- a. si leur administration ne retarde pas sensiblement la procédure; ou
- b. si la cause ne peut être renvoyée en procédure ordinaire.

**Art. 265 Décision**

<sup>1</sup> Le tribunal statue sur pièces ou après débats.

<sup>2</sup> Il notifie la décision par écrit et la motive brièvement.

**Section 3 Protection rapide dans les cas clairs**

**Art. 266 Champ d'application**

<sup>1</sup> La protection rapide peut être demandée au tribunal:

a. lorsque l'état de fait n'est pas litigieux ou qu'il est susceptible d'être immédiatement prouvé, et

b. lorsque la situation juridique est claire.

<sup>2</sup> La protection rapide est exclue lorsque les parties ne peuvent pas disposer librement de l'objet litigieux.

**Art. 267 Procédure et décision**

<sup>1</sup> A réception de la requête, le tribunal impartit au défendeur un bref délai pour se prononcer.

<sup>2</sup> Le tribunal n'entre pas en matière lorsque les conditions de la procédure de protection rapide ne sont pas réalisées.

<sup>3</sup> S'agissant de la force de chose jugée, une décision sur le fond a les effets d'une décision rendue en procédure ordinaire.

**Section 4 Juridiction gracieuse**

**Art. 268 Établissement des faits**

Le tribunal établit d'office les faits, procède aux sommations nécessaires et requiert tous renseignements utiles.

**Art. 269 Autorité de chose jugée**

Les décisions qui se révèlent erronées peuvent être révoquées ou modifiées lorsque la loi et la sécurité du droit ne s'y opposent pas.

**Art. 270 Autorités administratives cantonales**

<sup>1</sup> Lorsque, selon le droit cantonal, ce n'est pas un tribunal mais une autorité administrative qui est compétente, cette dernière statue également selon les dispositions de la procédure sommaire.

<sup>2</sup> Leurs décisions sont susceptibles des mêmes recours que celles des tribunaux de première instance.

**Section 5 Mise à ban**

**Art. 271 Interdiction**

Le possesseur d'un immeuble peut exiger du tribunal que tout trouble de la possession soit puni, sur dénonciation, d'une amende de 5'000 francs au plus; la mise à ban peut être temporaire ou de durée indéterminée.

**Art. 272 Avis et notification**

<sup>1</sup> La mise à ban générale est publiée et affichée de manière bien visible sur l'immeuble.

<sup>2</sup> La mise à ban limitée à certaines personnes est notifiée aux intéressés.

**Art. 273 Opposition**

<sup>1</sup> La mise à ban est susceptible d'opposition au tribunal dans les 20 jours à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressé. L'opposition ne doit pas être motivée.

<sup>2</sup> Le tribunal informe le possesseur de l'immeuble de l'opposition.

**Art. 274 Effets de l'opposition**

<sup>1</sup> L'opposition rend la mise à ban caduque. Le possesseur de l'immeuble peut intenter, dans un délai d'un mois à partir de la communication de l'opposition, une action en confirmation de la validité de la mise à ban contre la personne qui a fait opposition.

<sup>2</sup> Les prétentions découlant du trouble de la possession ou de l'atteinte à la propriété sont réservées.

**Titre 3 Mesures provisionnelles et mémoire préventif**

**Chapitre 1 Mesures provisionnelles**

**Art. 275 Conditions et procédure**

<sup>1</sup> Le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'il est menacé d'un préjudice difficilement réparable.

<sup>2</sup> Il rend sa décision par la voie de la procédure sommaire.

<sup>3</sup> Il peut ordonner d'office les mesures nécessaires dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire.

**Art. 276 Objet**

Une mesure provisionnelle peut être:

- a. une interdiction judiciaire;
- b. une ordonnance du tribunal en vue de faire cesser un état illicite;
- c. un ordre à une autorité qui tient un registre;
- d. toute autre mesure propre à écarter la menace imminente.

**Art. 277 Mesures avant litispendance**

<sup>1</sup> Si l'action au fond n'est pas encore pendante, le tribunal impartit au requérant un délai pour le dépôt de la demande, sous peine de caducité des mesures ordonnées.

<sup>2</sup> Pour les litiges relevant du droit de la propriété intellectuelle et du droit de la concurrence, le tribunal peut renoncer à impartir un délai s'il ordonne la confiscation (art. 335).

**Art. 278 Sûretés et dommages-intérêts**

<sup>1</sup> Le tribunal peut astreindre le requérant à fournir des sûretés si les mesures provisionnelles sont de nature à causer un préjudice à la partie adverse.

<sup>2</sup> Le requérant répond du préjudice causé à la partie adverse par des mesures provisionnelles injustifiées. S'il prouve qu'il les a demandées de bonne foi, le tribunal peut réduire ou refuser d'octroyer les dommages-intérêts.

<sup>3</sup> Les sûretés sont libérées dès qu'il est établi qu'aucune action en dommages-intérêts ne sera intentée; en cas d'incertitude, le tribunal impartit un délai pour agir.

**Art. 279 Modification et révocation**

<sup>1</sup> Les mesures provisionnelles peuvent être modifiées ou révoquées par la suite.

<sup>2</sup> L'entrée en force de la décision sur le fond entraîne la caducité des mesures provisionnelles.

**Art. 280 Mesures superprovisionnelles**

<sup>1</sup> En cas d'urgence particulière, notamment s'il y a risque de collusion, le tribunal peut ordonner provisoirement des mesures provisionnelles à réception de la requête et sans entendre la partie adverse.

<sup>2</sup> Il impartit en même temps à la partie adverse un bref délai pour se prononcer et statue ensuite sur la requête.

**Art. 281 Recours et exécution**

<sup>1</sup> Les décisions relatives aux mesures provisionnelles sont attaquables par appel simplifié.

<sup>2</sup> Le tribunal qui a ordonné les mesures provisionnelles prend également les dispositions d'exécution qui s'imposent.

**Art. 282 Mesures en cas de litiges découlant du droit de la propriété intellectuelle et du droit de la concurrence**

Pour les litiges relevant du droit de la propriété intellectuelle et du droit de la concurrence, le tribunal peut exceptionnellement renoncer à ordonner des mesures provisionnelles si la partie adverse offre des sûretés appropriées et que cela permet d'assurer un équilibre des intérêts équitable pour les deux parties.

**Art. 283 Mesures à l'encontre des médias**

Le tribunal ne peut interdire ou faire cesser à titre provisionnel une atteinte imminente portée par des médias à caractère périodique que si elle est propre à causer un préjudice particulièrement grave, si sa justification ne semble manifestement pas donnée et que la mesure ne paraît pas disproportionnée.

**Art. 284 Mesures visant à assurer la dévolution de l'hérédité**

Les dispositions spéciales du code civil<sup>46</sup> concernant les mesures de sûreté en matière de successions sont réservées.

**Chapitre 2 Mémoire préventif**

**Art. 285**

<sup>1</sup> Quiconque a une raison de croire qu'une mesure superprovisionnelle, un séquestre selon les art. 271 à 281 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>47</sup> ou une mesure déclarée exécutoire selon les art. 31 à 45 de la convention de Lugano du 16 septembre 1988<sup>48</sup> seront requis contre lui, peut se prononcer par anticipation en déposant un mémoire préventif.

<sup>2</sup> Le mémoire est caduc six mois après son dépôt.

**Titre 4 Recours**

**Chapitre 1 Dispositions générales**

**Art. 286 Procédure applicable**

Sauf disposition contraire de la loi, la procédure de recours est celle appliquée en première instance.

**Art. 287 Début des délais de recours**

Les délais de recours commencent à courir:

- a. en procédure ordinaire et en procédure simplifiée, le jour qui suit la notification de la décision écrite et motivée;
- b. en procédure sommaire, le jour qui suit la notification de la décision;
- c. s'agissant des décisions d'instruction attaquables, le jour qui suit leur notification.

**Art. 288 Consultation de l'instance précédente**

L'instance de recours peut demander à l'instance précédente une prise de position.

**Art. 289 Notification de la décision**

L'instance de recours peut notifier le dispositif de la décision et la motivation écrite, même sans qu'une partie ne le demande.

---

<sup>46</sup> RS 210

<sup>47</sup> RS 281.1

<sup>48</sup> RS 0.275.11

## Chapitre 2 Appel

### Art. 290 Décisions attaquables

<sup>1</sup> Les décisions finales et incidentes des tribunaux de première instance sont attaquables par l'appel lorsqu'elles sont rendues:

- a. en procédure ordinaire;
- b. en procédure simplifiée;
- c. en procédure de divorce sur requête commune aux conditions prévues à l'art. 250;
- d. en procédure de divorce sur action;
- e. en procédure de constatation et de contestation de la filiation.

<sup>2</sup> Les décisions concernant des affaires patrimoniales ne sont susceptibles d'appel que si la différence entre le dernier état des conclusions et le dispositif est de 10'000 francs au moins.

### Art. 291 Motifs

L'appel peut être formé pour:

- a. violation du droit;
- b. constatation inexacte des faits.

### Variante 1

#### Art. 292 Introduction de l'appel

L'appel, dûment motivé, est interjeté par écrit dans les 30 jours auprès de l'instance de recours; la décision attaquée doit être jointe.

#### Art. 293 Réponse

<sup>1</sup> L'instance de recours invite la partie adverse à se prononcer par écrit, à moins que le recours ne soit manifestement irrecevable ou infondé; l'appel joint est réservé.

<sup>2</sup> Le délai de réponse est de 30 jours.

### Variante 2

#### Art. 292 Déclaration d'appel

<sup>1</sup> L'appel est interjeté par écrit dans les 10 jours auprès de l'instance de recours; la décision attaquée doit être jointe.

<sup>2</sup> La déclaration d'appel indique les conclusions.

<sup>3</sup> L'instance de recours notifie la déclaration d'appel à la partie adverse.

#### Art. 293 Délai pour la motivation

<sup>1</sup> Si la déclaration d'appel n'est pas motivée, l'instance de recours impartit pour ce faire un délai de 20 jours à l'appelant.

<sup>2</sup> L'instance de recours peut prolonger ce délai de 20 jours au maximum pour de justes motifs.

<sup>3</sup> L'inobservation du délai de motivation entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### Art. 293.1 Réponse

<sup>1</sup> L'instance de recours notifie la motivation à la partie adverse, pour qu'elle se prononce par écrit, à moins que le recours ne soit manifestement irrecevable ou infondé; l'appel joint est réservé.

<sup>2</sup> L'art. 293, al. 1 et 2, s'applique par analogie au délai de réponse.

### **Art. 294 Effet suspensif**

L'appel est suspensif dans la mesure des conclusions. L'instance de recours peut supprimer ou limiter l'effet suspensif.

### **Art. 295 Obligation de motiver**

L'appelant doit exposer les motifs pour lesquels et la mesure dans laquelle la modification ou la cassation de la décision attaquée doit être effectuée.

### **Art. 296 Appel joint (pour la variante 1)**

<sup>1</sup> L'appel joint peut être interjeté dans le délai pour répondre à l'appel principal; il contient les conclusions en modification de la décision au détriment de la partie qui a formé l'appel principal.

<sup>2</sup> L'instance de recours impartit à l'appelant un délai approprié pour qu'il se prononce par écrit.

<sup>3</sup> L'irrecevabilité de l'appel principal de même que son retrait avant le début de la délibération rendent l'appel joint caduc.

### **Art. 296 Appel joint (pour la variante 2)**

<sup>1</sup> La partie adverse peut interjeter l'appel joint dans les 10 jours dès la notification de la déclaration d'appel principal.

<sup>2</sup> L'appel joint est motivé dans le délai imparti pour se prononcer sur l'appel principal.

<sup>3</sup> L'irrecevabilité de l'appel principal de même que son retrait avant le début de la délibération rendent l'appel joint caduc.

### **Art. 297 Faits et moyens de preuve nouveaux**

<sup>1</sup> L'art. 215, al. 2, s'applique par analogie à l'allégation de faits et moyens de preuve nouveaux.

<sup>2</sup> Dans les procédures relatives aux intérêts des enfants, les faits et moyens de preuve nouveaux peuvent encore être allégués dans la motivation et la réponse à l'appel. L'art. 215, al. 2, s'applique par analogie à l'admissibilité ultérieure de nouvelles allégations.

### **Art. 298 Décision**

L'instance de recours peut:

- a. confirmer la décision attaquée;
- b. rendre une nouvelle décision; ou
- c. renvoyer la cause à la première instance si:
  1. un élément essentiel n'a pas été jugé; ou
  2. l'état de fait doit être complété sur des points essentiels.

## **Chapitre 3 Appel simplifié**

### **Art. 299 Décisions attaquables**

<sup>1</sup> Les décisions de première instance sont attaquables par l'appel simplifié:

- a. dans les cas prévus par la loi;
- b. lorsqu'elles ont été rendues en procédure sommaire.

- <sup>2</sup> Ne sont pas attaquables par l'appel simplifié les décisions suivantes relevant de la loi fédérale du 11 avril 1989 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)<sup>49</sup>, qui ont été rendues en procédure sommaire:
- a. la révocation de la suspension (art. 57d LP);
  - b. l'opposition tardive (art. 77 LP);
  - c. la mainlevée (art. 80 ss LP);
  - d. l'annulation ou la suspension de la poursuite (art. 85 LP);
  - e. l'inventaire des biens (art. 83 et 162 LP);
  - f. l'ouverture de la faillite dans la poursuite pour effets de change (art. 189 LP);
  - g. la révocation de la faillite (art. 195 s. LP);
  - h. la suspension de la faillite faute d'actif (art. 230 s. LP);
  - i. l'application de la liquidation sommaire (art. 231 LP);
  - j. la clôture de la faillite (art. 268 LP);
  - k. la prolongation du sursis concordataire (art. 295 et 334 LP);
  - l. l'autorisation du tribunal du concordat d'accomplir certains actes (art. 298 LP).

### **Art. 300 Motifs**

L'appel simplifié peut être formé pour:

- a. violation du droit;
- b. constatation inexacte des faits.

### **Art. 301 Introduction de l'appel simplifié**

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire de la loi, l'appel simplifié, dûment motivé, est interjeté par écrit dans les 10 jours auprès de l'instance de recours; la décision attaquée doit être jointe.

<sup>2</sup> L'instance de recours peut prolonger de 10 jours au plus le délai de motivation de l'appel simplifié pour de justes motifs.

### **Art. 302 Obligation de motiver**

L'appelant doit exposer les motifs pour lesquels et la mesure dans laquelle la modification ou la cassation de la décision attaquée doit être effectuée.

### **Art. 303 Réponse**

<sup>1</sup> Le tribunal notifie la motivation de l'appel simplifié à la partie adverse pour qu'elle se prononce par écrit, à moins que l'appel soit manifestement irrecevable ou infondé.

<sup>2</sup> Le délai de réponse est de 10 jours; le tribunal peut le prolonger de 10 jours au plus pour de justes motifs.

### **Art. 304 Effet suspensif**

<sup>1</sup> L'appel simplifié est suspensif dans la mesure des conclusions, sauf disposition contraire de la loi.

<sup>2</sup> L'instance de recours peut supprimer ou limiter l'effet suspensif.

---

<sup>49</sup> RS 281.1

<sup>3</sup> L'appel simplifié qui a pour objet des décisions portant sur des mesures provisionnelles ou une décision du tribunal d'exécution n'a pas d'effet suspensif. L'instance de recours peut accorder l'effet suspensif.

<sup>4</sup> L'appel simplifié n'est pas suspensif dans les litiges concernant le droit de réponse.

**Art. 305 Exclusion du recours joint**

Le recours joint est exclu.

**Art. 306 Faits et moyens de preuve nouveaux**

L'art. 215, al. 2 et 3, est applicable par analogie à l'allégation de faits et moyens de preuve nouveaux.

**Art. 307 Appel simplifié de tiers**

Les tiers peuvent interjeter l'appel simplifié dans les cas expressément prévus par la présente loi.

**Art. 308 Débats**

L'instance de recours statue en règle générale sans débats oraux.

**Art. 309 Décision**

L'art. 298 s'applique par analogie à la décision.

**Chapitre 4 Recours limité au droit**

**Art. 310 Décisions et ordonnances attaquables**

Sont attaquables par le recours limité au droit:

- a. les décisions des tribunaux de première instance non attaquables par appel ni appel simplifié;
- b. les décisions d'instruction des tribunaux de première instance qui pourraient causer un préjudice irréparable.

**Art. 311 Motifs**

Le recours limité au droit peut être formé pour:

- a. violation du droit;
- b. constatation arbitraire des faits;
- c. retard injustifié.

**Art. 312 Introduction du recours**

<sup>1</sup> Le recours limité au droit, dûment motivé, est interjeté par écrit dans les 20 jours auprès de l'instance de recours; la décision attaquée doit être jointe.

<sup>2</sup> Il peut être interjeté en tout temps pour retard injustifié.

### **Art. 313 Obligation de motiver**

Le recourant doit exposer les motifs pour lesquels et la mesure dans laquelle la modification ou la cassation de la décision attaquée doit être effectuée.

### **Art. 314 Réponse**

<sup>1</sup> L'instance de recours invite la partie adverse à se prononcer par écrit, à moins que le recours limité au droit ne soit manifestement irrecevable ou infondé.

<sup>2</sup> Le délai de réponse est de 20 jours.

### **Art. 315 Exclusion du recours joint**

Le recours joint est exclu.

### **Art. 316 Effet suspensif**

<sup>1</sup> Le recours limité au droit n'a pas d'effet suspensif.

<sup>2</sup> L'instance de recours peut suspendre l'exécution de la décision attaquée; le cas échéant, elle ordonne des mesures conservatoires ou la fourniture de sûretés.

### **Art. 317 Irrecevabilité des conclusions, des allégations de faits et des preuves nouvelles**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables.

### **Art. 318 Décision**

<sup>1</sup> L'instance de recours statue sur pièce.

<sup>2</sup> Si elle admet le recours limité au droit fondé:

- a. elle casse la décision ou la décision préparatoire et renvoie la cause à l'instance précédente;
- b. elle rend une nouvelle décision, si la cause est en état d'être jugée.

<sup>3</sup> Si le recours limité au droit pour retard injustifié est fondé, elle impartit à l'instance précédente un délai pour traiter la cause.

## **Chapitre 5 Révision**

### **Art. 319 Motifs de révision**

Une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance:

- a. lorsqu'elle n'a pu, en ayant fait preuve de la diligence requise, alléguer des faits antérieurs à la décision ou proposer des moyens de preuve décisifs;
- b. lorsqu'il apparaît dans une procédure pénale, même si elle n'a pas abouti à une condamnation, qu'un crime ou un délit a influencé la décision à son détriment;
- c. lorsqu'elle fait valoir que le désistement d'action, l'acquiescement ou la transaction judiciaire est invalide selon le droit civil.

**Art. 320 Délais**

<sup>1</sup> La demande de révision doit être portée dans les trois mois qui suivent la découverte du motif de révision ou la clôture de la procédure pénale, mais au plus tard dix ans après l'entrée en force de la décision.

<sup>2</sup> Si la décision a été influencée par un crime ou un délit, la demande peut être présentée plus tard.

**Art. 321 Effet suspensif**

<sup>1</sup> La demande de révision n'a pas d'effet suspensif.

<sup>2</sup> Le tribunal peut suspendre l'exécution de la décision attaquée; le cas échéant, il ordonne des mesures conservatoires ou la fourniture de sûretés.

**Art. 322 Décision sur la demande de révision**

La décision sur la demande en révision est susceptible de recours limité au droit.

**Art. 323 Nouvelle décision sur le fond**

<sup>1</sup> Si le tribunal accepte la demande en révision, il annule la décision antérieure et statue à nouveau.

<sup>2</sup> Il statue également sur les frais de la procédure antérieure dans la nouvelle décision.

**Chapitre 6 Interprétation et rectification**

**Art. 324**

<sup>1</sup> Si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou que ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec la motivation et que la décision n'est pas encore exécutée, l'interprétation ou la rectification de la décision peut être demandée.

<sup>2</sup> Le tribunal rectifie d'office les erreurs de rédaction et de calcul.

<sup>3</sup> La décision d'interprétation ou de rectification est susceptible de recours limité au droit.

<sup>4</sup> La décision interprétée ou rectifiée est notifiée à nouveau aux parties.

**Titre 5 Exécution**

**Chapitre 1 Exécution des décisions**

**Art. 325 Champ d'application**

<sup>1</sup> Les décisions en matière civile sont exécutées selon les dispositions du présent titre.

<sup>2</sup> Les décisions concernant des créances ou des sûretés en espèces sont exécutées selon les dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>50</sup>.

---

<sup>50</sup> RS 281.1

<sup>3</sup> La reconnaissance, la déclaration de force exécutoire et l'exécution des décisions étrangères de même que les décisions concernant le retour d'enfants selon la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants<sup>51</sup> sont régies par le présent titre, à moins qu'un traité international ou les art. 25 à 32 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé<sup>52</sup> n'en disposent autrement.

**Art. 326 Exécution directe et requête d'exécution**

<sup>1</sup> Si le tribunal qui a rendu la décision a ordonné les mesures d'exécution nécessaires, la décision peut être exécutée directement dès son entrée en force.

<sup>2</sup> Dans les autres cas, une requête d'exécution doit être présentée au tribunal d'exécution.

**Art. 327 Compétence et procédure**

<sup>1</sup> Est obligatoirement compétent pour ordonner les mesures d'exécution le tribunal:

- a. du domicile ou du siège de la partie succombante;
- b. du lieu où les mesures doivent être exécutées; ou
- c. du lieu où la décision à exécuter a été rendue.

<sup>2</sup> Le tribunal rend sa décision en procédure sommaire.

**Art. 328 Contenu de la requête d'exécution**

Le requérant doit prouver que les conditions de l'exécution sont réunies et joindre les documents nécessaires.

**Art. 329 Mesures conservatoires**

S'il y a risque de collusion ou d'entrave grave à l'exécution, le tribunal peut ordonner des mesures conservatoires, le cas échéant sans entendre préalablement la partie adverse.

**Art. 330 Prise de position de la partie succombante**

<sup>1</sup> Le tribunal d'exécution donne à la partie succombante l'occasion de se prononcer.

<sup>2</sup> La partie succombante peut exciper:

- a. de la non-réalisation des conditions d'exécution; ou
- b. de faits postérieurs à la notification de la décision qui s'opposent à l'exécution, tels que l'exécution volontaire, le sursis, la prescription ou la péremption de la prestation due.

---

<sup>51</sup> RS 0.211.230.02

<sup>52</sup> RS 291

**Art. 331      Prestation conditionnelle ou subordonnée à contre-prestation**

<sup>1</sup> La décision concernant une prestation conditionnelle ou subordonnée à contre-prestation ne peut être exécutée que lorsque la condition est réalisée ou que la contre-prestation a été régulièrement offerte, exécutée ou garantie.

<sup>2</sup> Est compétent pour constater que la condition est réalisée ou que la contre-prestation a été régulièrement offerte, accomplie ou garantie:

- a. le tribunal d'exécution, lorsque la preuve peut être rapportée immédiatement;
- b. dans les autres cas, le tribunal qui a rendu la décision.

**Art. 332      Obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer**

<sup>1</sup> Lorsque la décision porte sur une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, le tribunal d'exécution peut l'assortir notamment:

- a. de la menace de la peine prévue à l'art. 292 du code pénal<sup>53</sup>;
- b. d'une amende d'ordre de 1'000 francs au plus pour chaque jour d'inexécution;
- c. d'une astreinte appropriée en faveur de la partie qui a obtenu gain de cause pour chaque jour d'inexécution;
- d. d'une mesure de contrainte telle que l'enlèvement d'une chose mobilière ou l'expulsion d'un immeuble;
- e. d'une mesure de substitution.

<sup>2</sup> La partie succombante et les tiers sont tenus de fournir tous renseignements utiles et de tolérer les perquisitions nécessaires.

<sup>3</sup> La personne chargée de l'exécution peut requérir l'assistance de l'autorité compétente.

**Art. 333      Déclaration de volonté**

<sup>1</sup> Lorsque la condamnation consiste en une déclaration de volonté, la décision tient lieu de déclaration dès son entrée en force.

<sup>2</sup> Lorsque la déclaration concerne une inscription dans un registre public, tel que le registre foncier ou le registre du commerce, le tribunal qui a rendu la décision donne les instructions nécessaires à la personne chargée de tenir le registre.

**Art. 334      Dommages-intérêts et prestation pécuniaire**

<sup>1</sup> La partie qui a obtenu gain de cause peut réclamer:

- a. des dommages-intérêts en plus ou à la place de la prestation due;
- b. une prestation pécuniaire en lieu et place de la prestation due.

<sup>2</sup> Le tribunal d'exécution détermine le montant de la prestation pécuniaire lorsque la preuve peut être immédiatement rapportée.

**Art. 335      Confiscation**

S'agissant des litiges relevant du droit de la propriété intellectuelle et du droit de la concurrence, le tribunal peut ordonner la confiscation des objets

---

<sup>53</sup> RS 311.0

illicitement produits, utilisés ou sur lesquels une marque est illicitement apposée, en possession du défendeur.

**Art. 336 Recours de tiers**

<sup>1</sup> Les tiers atteints dans leurs droits par une décision d'exécution peuvent également interjeter l'appel simplifié.

<sup>2</sup> La déclaration de force exécutoire d'une décision étrangère selon la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano)<sup>54</sup> est soumise au délais de recours qui y sont prévus.

**Chapitre 2 Exécution de titres authentiques**

**Art. 337 Champ d'application**

<sup>1</sup> Les titres authentiques relatifs à des prestations de tous genres peuvent être exécutés comme des décisions selon les dispositions du présent titre.

<sup>2</sup> Font exception les titres relatifs à des prestations:

- a. dans les domaines prévus à l'art. 237, let. a à d;
- b. découlant de contrats conclus avec des consommateurs, au sens de l'art. 28, al. 2.

**Art. 338 Conditions**

Un titre authentique est exécutoire:

- a. si la prestation due est suffisamment déterminée et exigible;
- b. si la prestation due est reconnue par la partie qui s'oblige;
- c. si la justification de la prestation est mentionnée dans le titre et
- d. si la partie qui s'oblige a expressément déclaré qu'elle reconnaissait l'exécution immédiate de la prestation; cette déclaration doit revêtir la forme authentique.

**Art. 339 Clause d'exécution**

<sup>1</sup> L'officier public qui a dressé le titre authentique délivre à requête de l'ayant droit une expédition du titre munie d'une clause d'exécution, si:

- a. les conditions de l'exécution ne font pas manifestement défaut;
- b. aucun autre motif ne s'oppose manifestement à l'exécution.

<sup>2</sup> Une copie de l'expédition est communiquée pour information à la partie qui s'oblige.

**Art. 340 Procédure**

<sup>1</sup> Se fondant sur le titre exécutoire, l'ayant droit peut présenter une requête d'exécution au tribunal d'exécution.

<sup>2</sup> Les art. 327 à 331 et 336 s'appliquent par analogie à la procédure.

---

<sup>54</sup> RS 0.275.11

**Art. 341 Exécution**

<sup>1</sup> Si le titre à exécuter concerne une prestation pécuniaire, l'ayant droit peut, après que la requête d'exécution a été déclarée fondée, requérir de l'office des poursuites compétent sans poursuite préalable:

- a. la saisie (art. 90 à 115 LP<sup>55</sup>), lorsque la partie obligée est soumise à ce mode de poursuite pour la créance en cause;
- b. la notification de la commination de faillite (art. 159 à 161 LP), lorsque la partie obligée est sujette à la poursuite par voie de faillite pour la créance considérée;
- c. la réalisation du gage (art. 151 à 158 LP), lorsque la créance est garantie par gage; la notification de la décision du tribunal d'exécution remplace celle du commandement de payer pour la computation des délais de réalisation.

<sup>2</sup> Les art. 332, 334 et 335 s'appliquent par analogie à l'exécution des titres qui ne portent pas sur des prestations pécuniaires.

**Art. 342 Déclaration de volonté**

Lorsque le titre exige une déclaration de volonté, la décision du tribunal d'exécution en tient lieu; le tribunal donne les instructions nécessaires prévues à l'art. 333, al. 2.

**Art. 343 Décision judiciaire**

Une décision judiciaire concernant l'obligation est réservée dans tous les cas.

---

<sup>55</sup> RS 281.1

## **PARTIE 3 Arbitrage interne**

### **Titre 1 Dispositions générales**

#### **Art. 344 Champ d'application**

Les dispositions de la présente partie s'appliquent aux arbitrages devant un tribunal arbitral ayant son siège en Suisse et qui n'est pas international au sens de l'art. 176 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé<sup>56</sup>.

#### **Art. 345 Siège du tribunal arbitral**

<sup>1</sup> Le siège du tribunal arbitral est fixé par les parties ou par l'organe qu'elles ont désigné; à défaut, le siège est fixé par le tribunal arbitral.

<sup>2</sup> Lorsqu'on ne parvient pas à fixer le siège du tribunal arbitral conformément à l'al. 1, celui-ci est au for du tribunal qui serait compétent pour connaître du litige, à défaut d'arbitrage.

<sup>3</sup> Lorsque plusieurs tribunaux étatiques sont compétents, le siège du tribunal arbitral est au for de la première autorité judiciaire saisie en vertu de l'art. 346.

<sup>4</sup> Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut tenir audience, administrer des preuves et délibérer en tout autre lieu.

#### **Art. 346 Tribunaux étatiques compétents**

<sup>1</sup> Le canton dans lequel se trouve le siège du tribunal arbitral désigne un tribunal supérieur de la juridiction civile ordinaire, qui est compétent pour:

- statuer sur un recours limité au droit ou sur une demande de révision;
- recevoir la sentence en dépôt et attester son caractère exécutoire.

<sup>2</sup> Est compétent en instance unique un tribunal différent ou composé différemment, désigné par le canton du siège du tribunal arbitral, pour:

- nommer, récuser, destituer, remplacer un arbitre;
- proroger la durée du mandat du tribunal arbitral;
- prêter son concours au tribunal arbitral au sens de l'art. 365, al. 2.

### **Titre 2 Convention d'arbitrage**

#### **Art. 347 Convention d'arbitrage**

<sup>1</sup> La convention d'arbitrage peut porter sur des litiges existants ou futurs résultant d'un rapport de droit déterminé.

<sup>2</sup> La validité de cette convention ne peut pas être contestée pour le motif que le contrat principal ne serait pas valable.

#### **Art. 348 Objet de la convention d'arbitrage**

La convention d'arbitrage peut avoir pour objet tout droit qui relève de la libre disposition des parties.

---

<sup>56</sup> RS 291

**Art. 349      Forme**

<sup>1</sup> La convention d'arbitrage est passée en la forme écrite ou par tout autre moyen de communication permettant d'en établir la preuve par un texte.

<sup>2</sup> L'acceptation tacite équivaut à une convention d'arbitrage.

**Art. 350      Compétence du tribunal arbitral**

<sup>1</sup> Si la validité de la convention d'arbitrage, son contenu, sa portée ou la constitution régulière du tribunal sont contestés devant le tribunal arbitral, celui-ci statue sur sa propre compétence, par une décision incidente ou finale.

<sup>2</sup> L'exception d'incompétence du tribunal arbitral doit être soulevée préalablement à toute défense sur le fond.

**Titre 3      Constitution du tribunal arbitral**

**Art. 351      Nombre des arbitres**

<sup>1</sup> Les parties peuvent convenir librement du nombre d'arbitres. A défaut de convention, les arbitres sont au nombre de trois.

<sup>2</sup> Lorsque les parties sont convenues d'un nombre pair d'arbitres, il est présumé qu'un arbitre supplémentaire doit être désigné en qualité de président.

**Art. 352      Nomination des arbitres par les parties**

<sup>1</sup> Les arbitres sont nommés, révoqués ou remplacés conformément à la convention passée entre les parties.

<sup>2</sup> A défaut de convention, chaque partie désigne un nombre égal d'arbitres; ceux-ci choisissent, à l'unanimité, une autre personne en qualité de président.

<sup>3</sup> Si un arbitre est désigné par sa fonction, le titulaire de la fonction lors de l'acceptation du mandat est nommé.

**Art. 353      Nomination par le tribunal étatique**

<sup>1</sup> Lorsque la convention d'arbitrage ne prévoit pas d'organe pour la nomination ou si celui-ci ne nomme pas les membres du tribunal étatique dans un délai raisonnable, le tribunal compétent selon l'art. 346, al. 2, procède à la nomination, sur requête de l'une des parties, si:

- a. les parties ne peuvent s'entendre sur la nomination de l'arbitre unique; ou
- b. l'une d'entre elles omet de nommer des arbitres dans les 30 jours à compter de celui où elle a été appelée à le faire; ou
- c. les arbitres désignés ne peuvent s'entendre sur le choix d'un président dans les 30 jours qui suivent leur nomination.

<sup>2</sup> En cas d'arbitrage multipartite, le tribunal compétent selon l'art. 346, al. 2, ou l'organe désigné dans la convention d'arbitrage, peut nommer tous les arbitres.

<sup>3</sup> Lorsqu'un juge est appelé à nommer un arbitre, il donne suite à la demande de nomination qui lui est adressée, à moins qu'un examen som-

maire ne démontre qu'il n'existe entre les parties aucune convention d'arbitrage.

**Art. 354 Devoir de révélation et acceptation du mandat**

<sup>1</sup> L'arbitre auquel un mandat a été confié doit révéler les faits qui pourraient, à juste titre, éveiller des soupçons sur son impartialité ou son indépendance. Un arbitre est tenu, jusqu'à la clôture de la procédure arbitrale, de révéler immédiatement ces faits aux parties.

<sup>2</sup> Les arbitres acceptent leur mandat.

<sup>3</sup> Le tribunal arbitral est réputé constitué lorsque tous les arbitres ont accepté leur mandat.

**Art. 355 Secrétaire**

<sup>1</sup> Le tribunal arbitral peut, avec l'accord des parties, désigner un secrétaire.

<sup>2</sup> Les art. 354, al. 1, et 357 à 359 sont applicables par analogie.

**Art. 356 Durée de la mission**

<sup>1</sup> Les parties peuvent limiter, dans la convention d'arbitrage ou dans un accord ultérieur, la durée de la mission du tribunal arbitral.

<sup>2</sup> Le délai dans lequel le tribunal arbitral est tenu de rendre sa sentence peut être prolongé pour une durée déterminée:

- a. par convention entre les parties;
- b. à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par une décision du tribunal étatique compétent selon l'art. 346, al. 2.

**Titre 4 Récusation, révocation et remplacement des arbitres**

**Art. 357 Récusation d'un arbitre**

<sup>1</sup> Un arbitre peut être récusé:

- a. lorsqu'il ne répond pas aux qualifications convenues par les parties;
- b. lorsque existe un motif de récusation prévu par le règlement d'arbitrage adopté par les parties; ou
- c. lorsque les circonstances permettent de douter légitimement de son indépendance.

<sup>2</sup> Une partie ne peut récuser un arbitre qu'elle a nommé ou qu'elle a contribué à nommer que pour un motif dont elle a eu connaissance après cette nomination. Le tribunal arbitral et l'autre partie doivent être informés sans délai du motif de la récusation.

**Art. 358 Récusation du tribunal arbitral**

<sup>1</sup> Le tribunal arbitral peut être récusé comme tel si une des parties a exercé une influence prépondérante sur la nomination de ses membres.

<sup>2</sup> Le nouveau tribunal arbitral est constitué selon la procédure prévue aux art. 352 et 353.

<sup>3</sup> Les parties peuvent désigner comme arbitre tout membre du tribunal arbitral récusé.

**Art. 359 Procédure de récusation**

<sup>1</sup> Les parties peuvent convenir librement de la procédure de récusation.

<sup>2</sup> Si aucune procédure n'a été convenue, la demande de récusation, écrite et motivée, doit être déposée dans les 30 jours qui suivent celui où la partie a pris connaissance du motif de récusation.

<sup>3</sup> Si l'arbitre récusé conteste sa récusation, la partie requérante peut, dans les 30 jours, saisir l'organe désigné par les parties ou, à défaut, le tribunal compétent selon l'art. 346, al. 2.

<sup>4</sup> Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, pendant la procédure de récusation, continuer la procédure et rendre une sentence avec la participation de l'arbitre récusé.

<sup>5</sup> La décision sur la récusation ne peut faire l'objet d'un recours séparé; elle ne peut être revue qu'à la faveur d'un recours contre la première sentence attaquable.

**Art. 360 Révocation**

<sup>1</sup> Tout arbitre peut être révoqué par accord écrit entre les parties.

<sup>2</sup> Lorsqu'un arbitre n'est pas en mesure de remplir sa mission en temps utile ou ne s'en acquitte pas avec la diligence requise, il peut être révoqué, à la demande d'une partie, par l'organe désigné par les parties ou, à défaut, par le tribunal étatique compétent selon l'art. 346, al. 2.

<sup>3</sup> L'art. 359, al. 5, est applicable au recours contre la décision de révocation.

**Art. 361 Remplacement d'un arbitre**

<sup>1</sup> Si un arbitre meurt, est révoqué, récusé ou démissionnaire, son remplacement a lieu selon le mode adopté pour sa nomination, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

<sup>2</sup> Si ce remplacement ne peut avoir lieu, le nouvel arbitre est nommé par le tribunal compétent selon l'art. 346, al. 2, à moins qu'il ne résulte de la convention d'arbitrage qu'elle doit être considérée comme caduque.

<sup>3</sup> Le tribunal arbitral reconstitué décide, à défaut d'entente entre les parties, dans quelle mesure les actes auxquels a participé l'arbitre remplacé sont réitérés.

<sup>4</sup> Le remplacement d'un arbitre ne suspend pas le délai dans lequel le tribunal arbitral est tenu, le cas échéant, de rendre sa sentence.

**Titre 5 Déroulement de la procédure arbitrale**

**Art. 362 Litispendance**

<sup>1</sup> L'instance arbitrale est pendante dès qu'une des parties soumet une conclusion à l'arbitre ou aux arbitres désignés dans la convention d'arbitrage ou, si aucun arbitre n'est désigné dans la convention, dès qu'une des parties engage la procédure de constitution du tribunal arbitral ou dès qu'une des parties engage la procédure de conciliation préalable convenue entre les parties.

<sup>2</sup> Lorsqu'un tribunal étatique et un tribunal arbitral sont simultanément saisis de demandes identiques entre les mêmes parties, celui qui a été saisi

en second suspend d'office la procédure pendante devant lui jusqu'à droit connu sur la compétence du premier saisi.

<sup>3</sup> La litispendance au sens de l'al. 1 est déterminante pour la computation des délais de droit civil fédéral qui se réfèrent pour leur observation à la demande, à l'ouverture de l'action ou à la litispendance.

### **Art. 363 Règles générales de procédure**

<sup>1</sup> Les parties peuvent:

- a. régler elles-mêmes la procédure arbitrale;
- b. régler la procédure en se référant à un règlement d'arbitrage; ou
- c. soumettre la procédure arbitrale à la loi de procédure de leur choix.

<sup>2</sup> Si les parties n'ont pas réglé la procédure, celle-ci sera fixée, autant que cela est nécessaire, par le tribunal arbitral.

<sup>3</sup> Le président du tribunal arbitral peut trancher lui-même certaines questions de procédure s'il y est autorisé par les parties ou par les autres membres du tribunal.

<sup>4</sup> Quelle que soit la procédure choisie, le tribunal arbitral doit garantir l'égalité entre les parties et leur droit d'être entendues en procédure contradictoire.

<sup>5</sup> Chaque partie peut se faire représenter.

<sup>6</sup> Toute violation des règles de procédure doit être immédiatement invoquée sous peine de ne plus pouvoir l'être ultérieurement.

### **Art. 364 Mesures provisionnelles, sûretés et dommages-intérêts**

<sup>1</sup> Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral ou le tribunal étatique peut ordonner, à la demande d'une partie, des mesures provisionnelles, notamment aux fins de conserver des moyens de preuve.

<sup>2</sup> Si la personne visée ne s'y soumet pas volontairement, le tribunal arbitral ou une partie avec son accord peut requérir du tribunal étatique les ordonnances nécessaires. Celui-ci applique son propre droit.

<sup>3</sup> Les mesures provisionnelles requises peuvent être subordonnées par le tribunal arbitral ou par le tribunal étatique à la fourniture de sûretés appropriées, lorsqu'elles risquent de causer un dommage à la partie adverse.

<sup>4</sup> Le requérant répond du préjudice causé à la partie adverse par des mesures provisionnelles injustifiées. S'il prouve qu'il les a demandées de bonne foi, le tribunal peut réduire ou refuser d'octroyer les dommages-intérêts. La prétention peut être soulevée dans la procédure arbitrale pendante.

<sup>5</sup> Les sûretés sont libérées dès qu'il est établi qu'aucune action en dommages-intérêts ne sera intentée; en cas d'incertitude, le tribunal arbitral impartit à l'intéressé un délai pour agir.

### **Art. 365 Concours des autorités judiciaires**

<sup>1</sup> Le tribunal arbitral procède lui-même à l'administration des preuves.

<sup>2</sup> Le tribunal arbitral, ou une partie avec son accord, peut requérir le concours du tribunal étatique pour administrer des preuves ou pour prendre d'autres mesures judiciaires.

<sup>3</sup> Les arbitres peuvent assister aux actes de procédure du tribunal étatique et poser des questions.

**Art. 366      Consortit , cumul d'actions et participation de tiers**

<sup>1</sup> L'arbitrage peut  tre introduit par ou contre des consorts:

- a. si toutes les parties sont li es entre elles par une ou plusieurs conventions d'arbitrage concordantes; et
- b. si les pr tentions exerc es par ou contre elles sont identiques ou connexes.

<sup>2</sup> Les pr tentions connexes entre les m mes parties peuvent  tre jointes dans un m me arbitrage pour autant qu'elles fassent l'objet de conventions d'arbitrage concordantes entre lesdites parties.

<sup>3</sup> L'intervention et l'appel en cause d'un tiers ne peuvent r sulter que d'une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties en litige; elles sont subordonn es   l'assentiment du tribunal arbitral.

**Art. 367      Compensation et reconvention**

<sup>1</sup> Le tribunal arbitral est comp tent pour conna tre de l'exception de compensation m me si la cr ance en vertu de laquelle l'exception de compensation est soulev e ne tombe pas sous le coup de la convention d'arbitrage ou fait l'objet d'une autre convention d'arbitrage ou d'une prorogation de for.

<sup>2</sup> La reconvention n'est recevable que si elle porte sur une pr tention couverte par une convention d'arbitrage concordante.

**Art. 368      Avance de frais**

<sup>1</sup> Le tribunal arbitral peut ordonner l'avance des frais pr visibles et en faire d pendre la continuation de la proc dure. Sauf convention contraire des parties, il fixe le montant   charge de chacune des parties.

<sup>2</sup> Si une des parties ne fait pas l'avance de frais qui lui incombe, l'autre partie peut avancer la totalit  des frais ou renoncer   l'arbitrage. Si elle renonce   l'arbitrage, elle peut introduire un nouvel arbitrage ou proc der devant le tribunal  tatique pour la m me contestation.

**Titre 6      Sentence**

**Art. 369      Droit applicable**

Le tribunal arbitral statue selon le droit qu'un tribunal suisse  tatique appliquerait,   moins que les parties ne l'aient autoris  dans la convention d'arbitrage   statuer selon l' quit .

**Art. 370      D lib ration et sentence**

<sup>1</sup> Tous les arbitres doivent participer   chaque d lib ration et d cision du tribunal arbitral.

<sup>2</sup> Si un des arbitres refuse de participer   une d lib ration ou   une d cision, les autres peuvent d lib rer ou d cider sans lui,   moins que les parties en aient convenu autrement.

<sup>3</sup> La sentence est rendue   la majorit  des voix,   moins que les parties en aient convenu autrement.

<sup>4</sup> En cas d' galit  des voix, la sentence est rendue par le pr sident.

**Art. 371 Sentences incidentes ou partielles**

Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut limiter la procédure à des questions ou des conclusions déterminées.

**Art. 372 Contenu de la sentence**

<sup>1</sup> La sentence arbitrale contient:

- a. la composition du tribunal arbitral;
- b. l'indication du siège de l'arbitrage;
- c. la désignation des parties et de leurs représentants;
- d. les conclusions des parties ou, à défaut, la question à juger;
- e. les motifs de fait, de droit et, le cas échéant, d'équité, à moins que les parties n'y aient expressément renoncé;
- f. le dispositif sur le principal et sur le montant et la charge des frais et des dépens.

<sup>2</sup> La sentence mentionne la date à laquelle elle est rendue; elle est réputée avoir été rendue à cette date et au siège de l'arbitrage.

<sup>3</sup> La sentence est signée par le ou les arbitres. La signature de la majorité des arbitres suffit s'il est constaté dans la sentence que la minorité refuse ou est empêchée de signer.

**Art. 373 Accord entre les parties**

Lorsque les parties mettent fin au litige pendant la procédure d'arbitrage, le tribunal leur en donne acte, sur requête, sous la forme d'une sentence.

**Art. 374 Communication et dépôt**

<sup>1</sup> Un exemplaire de la sentence est communiqué à chacune des parties.

<sup>2</sup> Chaque partie peut déposer, à ses frais, une expédition de la sentence auprès du tribunal compétent selon l'art. 346, al. 1.

<sup>3</sup> Ce tribunal certifie, à la requête d'une partie, que la sentence est exécutoire.

**Art. 375 Effets de la sentence**

Dès qu'elle a été communiquée, la sentence déploie les mêmes effets qu'une décision exécutoire passée en force de chose jugée.

**Art. 376 Rectification, interprétation de la sentence et sentence additionnelle**

<sup>1</sup> Toute partie peut demander au tribunal arbitral:

- a. de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul ou erreur rédactionnelle;
- b. d'interpréter des passages précis de la sentence;
- c. de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale, mais omis dans la sentence.

<sup>2</sup> La demande est adressée au tribunal arbitral dans les 30 jours qui suivent celui où l'erreur, la divergence d'interprétation ou la lacune a été

constatée, mais dans un délai qui n'excède pas un an à compter de la date de la communication de la sentence.

<sup>3</sup> La demande ne suspend pas les délais de recours. Si une partie est lésée par le résultat de cette procédure, elle bénéficie d'un nouveau délai de recours sur ce point.

## **Titre 7 Recours contre la sentence**

### **Chapitre 1 Recours limité en droit**

#### **Art. 377 Objet du recours**

Toute sentence, partielle ou finale, et toute décision, même incidente, sur la compétence au sens de l'art. 350 peuvent faire l'objet d'un recours limité en droit devant le tribunal étatique compétent selon l'art. 346, al. 1.

#### **Art. 378 Motifs de recours**

Une sentence ne peut être attaquée que si:

- a. l'arbitre unique a été irrégulièrement désigné ou le tribunal arbitral irrégulièrement composé;
- b. le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent;
- c. le tribunal arbitral a statué sur des points qui ne lui étaient pas soumis ou a omis de se prononcer sur un des chefs de la demande;
- d. le principe de l'égalité de traitement des parties ou le droit d'être entendu n'ont pas été respectés;
- e. elle est arbitraire quant à son résultat parce qu'elle repose sur des constatations manifestement contraires aux faits résultant du dossier ou parce qu'elle constitue une violation manifeste du droit ou de l'équité;
- f. les dépenses et les honoraires des arbitres fixés par le tribunal arbitral sont manifestement excessifs.

#### **Art. 379 Subsidiarité**

Le recours limité en droit n'est recevable qu'après épuisement des voies de recours arbitrales prévues par la convention d'arbitrage.

#### **Art. 380 Délai**

Le recours limité en droit est soumis à l'instance de recours, par acte écrit et motivé, dans les 20 jours qui suivent la notification de la sentence.

#### **Art. 381 Procédure de recours**

La procédure de recours est régie par les art. 313 à 317 de la présente loi.

#### **Art. 382 Renvoi pour complément ou rectification**

L'instance de recours peut, après audition des parties, renvoyer la sentence au tribunal arbitral et lui impartir un délai pour la rectifier ou la compléter.

**Art. 383 Prononcé**

<sup>1</sup> Si la sentence n'est pas renvoyée au tribunal arbitral ou si elle n'a pas été rectifiée ou complétée dans le délai imparti, l'instance de recours statue sur le recours limité en droit et, si elle l'admet, annule la sentence.

<sup>2</sup> Lorsque la sentence est annulée, les arbitres statuent à nouveau en se conformant aux considérants de l'arrêt de renvoi.

<sup>3</sup> L'annulation peut ne porter que sur certains chefs de la sentence, à moins que les autres n'en dépendent.

<sup>4</sup> Lorsque la sentence est attaquée pour violation de l'art. 378, let. f, l'instance de recours peut fixer elle-même le montant des dépenses et des honoraires.

**Art. 384 Recours au Tribunal fédéral**

Les parties peuvent, par une déclaration expresse dans la convention d'arbitrage ou dans un accord écrit ultérieur, renoncer au recours au Tribunal fédéral.

**Chapitre 2 Révision**

**Art. 385 Motifs de révision**

Une partie peut demander au tribunal étatique compétent selon l'art 346, al. 1, la révision d'une sentence:

- a. lorsqu'elle n'a pu, en ayant fait preuve de la diligence requise, alléguer des faits antérieurs à la sentence ou proposer des moyens de preuve décisifs;
- b. lorsqu'il apparaît dans une procédure pénale, même si elle n'a pas abouti à une condamnation, qu'un crime ou un délit a influencé la sentence à son détriment;
- c. lorsqu'elle fait valoir que le désistement d'action, l'acquiescement ou la transaction passée devant le tribunal arbitral est invalide selon le droit civil.

**Art. 386 Délais**

La demande de révision, écrite et motivée, doit être portée devant le tribunal compétent selon l'art. 346, al. 1, dans les trois mois à compter du jour où le recourant a eu connaissance du motif de révision, mais au plus tard dans les cinq ans qui suivent la communication de la sentence.

**Art. 387 Effet suspensif**

L'art. 321 de la présente loi s'applique à l'effet suspensif de la demande de révision.

**Art. 388 Renvoi au tribunal arbitral**

<sup>1</sup> Si la demande de révision est admise, la sentence arbitrale est annulée et la cause renvoyée au tribunal arbitral pour qu'il statue à nouveau.

<sup>2</sup> Lorsque le tribunal arbitral n'est plus au complet, les arbitres manquant sont remplacés selon l'art. 361.

## **PARTIE 4 Dispositions finales**

### **Titre 1 Exécution**

#### **Art. 389**

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

### **Titre 2 Abrogation et modification du droit en vigueur**

#### **Art. 390**

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

### **Titre 3 Dispositions transitoires**

#### **Art. 391 Principe**

Les procès en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumis à l'ancien droit.

#### **Art. 392 Révision**

Les décisions judiciaires rendues en application de l'ancien droit sont sujettes à révision selon le nouveau droit.

#### **Art. 393 Election de for**

La validité d'une clause d'élection de for se détermine selon le droit en vigueur au moment de son adoption.

#### **Art. 394 Convention d'arbitrage**

<sup>1</sup> La validité des conventions d'arbitrage conclues avant l'entrée en vigueur de la présente loi est déterminée selon le droit le plus favorable.

<sup>2</sup> Les procédures d'arbitrage initiées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont encore en cours, restent soumises à l'ancien droit. Les parties peuvent toutefois convenir de l'application du nouveau droit.

<sup>3</sup> Les procédures judiciaires visées par l'art. 346, en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent soumises à l'ancien droit. Lorsque la sentence est notifiée après l'entrée en vigueur de la présente loi, le nouveau droit s'applique aux voies de recours.

### **Titre 4 Référendum et entrée en vigueur**

#### **Art. 395**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

## **Annexe: Abrogation et modification du droit en vigueur**

### **I. Abrogation du droit en vigueur**

La loi du 24 mars 2000<sup>57</sup> sur les fors est abrogée.

### **II. Modification du droit en vigueur**

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

#### **1. Loi du 24 mars 1995 sur l'égalité<sup>58</sup>**

*Art. 11 et 12*

*Abrogés*

#### **2. Code civil<sup>59</sup>**

*Art. 8*

*E. Fardeau de la preuve*

<sup>1</sup> Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

<sup>2</sup> Les parties peuvent régler par écrit le fardeau de la preuve lorsqu'il s'agit de droits dont ils peuvent disposer librement.

*Art. 9*

*F. Procédure civile*

La procédure civile suisse du XXX<sup>60</sup> s'applique lorsque le présent code renvoie à la procédure civile ou cantonale.

*Art. 10, 28c à 28f, 28l, al. 3 et 4*

*Abrogés*

*Art. 36 al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup> La procédure est régie pour le reste par les dispositions sur la juridiction gracieuse de la procédure civile suisse du XXX<sup>61</sup>.

*Art. 110, 135 à 149, 170, al. 3, 208, al. 2*

*Abrogés*

---

<sup>57</sup> RS 272

<sup>58</sup> RS 151.1

<sup>59</sup> RS 210

<sup>60</sup> RS ...

<sup>61</sup> RS ...

*Art. 230, al. 2*

<sup>2</sup> S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé sans motif légitime, l'époux peut en appeler au juge.

*Art. 254, 280, 281 à 284*

*Abrogés*

*Art. 295, al. 1 phrase introductive*

<sup>1</sup> La mère peut demander au père ou à ses héritiers, au plus tard dans l'année qui suit la naissance, de l'indemniser:

*Art. 329, al. 3*

<sup>3</sup> Les dispositions du présent code concernant le transfert du droit de l'enfant à l'entretien à la collectivité publique sont applicables par analogie.

*Art. 598, al. 2, et 618*

*Abrogés*

*Art. 712c, al. 3*

<sup>3</sup> L'opposition est sans effet si elle n'est pas fondée sur un juste motif.

*Art. 961, al. 3*

<sup>3</sup> Le tribunal statue sur la requête et permet l'inscription provisoire, si le droit allégué lui paraît exister; il détermine exactement la durée et les effets de l'inscription et il fixe, le cas échéant, un délai dans lequel le requérant fera valoir son droit en justice.

## **Titre final**

*Art. 52, al. 5 (nouveau)*

<sup>5</sup> Les règles cantonales sur la compétence à raison de la matière des autorités judiciaires ne requièrent pas d'approbation.

*Art. 54, al. 3*

<sup>3</sup> Les cantons règlent la procédure à suivre devant l'autorité compétente; les dispositions de la procédure civile suisse du XXX<sup>62</sup> sont réservées.

---

<sup>62</sup> RS ...

### 3. Code des obligations<sup>63</sup>

*Art. 193*

#### *2. Procédure*

##### *a. Dénonciation d'instance*

<sup>1</sup> Les conditions et les effets de la dénonciation d'instance sont régies par la procédure civile suisse du XXX<sup>64</sup>.

<sup>2</sup> Lorsque le défaut de dénonciation d'instance n'est pas imputable au vendeur, celui-ci est libéré de son obligation de garantie dans la mesure où il prouve que le procès aurait pu avoir une issue plus favorable si l'instance lui avait été dénoncée à temps.

*Art. 259i*

##### *c. Procédure*

La procédure est régie par la procédure civile suisse du XXX<sup>65</sup>.

*Art. 273 Note marginale et al. 4 et 5*

##### *C. Délais et procédure*

<sup>4</sup> La procédure devant l'autorité de conciliation est régie par la procédure civile suisse du XXX<sup>66</sup>.

<sup>5</sup> *Abrogé*

*Titre huitième, chapitre IV (art. 274 à 274g)*

*Abrogé*

*Art. 276a, al. 2*

<sup>2</sup> Au surplus, le code des obligations est applicable à l'exception des dispositions relatives aux baux à ferme portant sur des habitations ou des locaux commerciaux.

*Art. 301*

##### *Q. Procédure*

La procédure est régie par la procédure civile suisse du XXX<sup>67</sup>.

*Art. 343*

*Abrogé*

---

<sup>63</sup> RS 220

<sup>64</sup> RS ...

<sup>65</sup> RS ...

<sup>66</sup> RS ...

<sup>67</sup> RS ...

*Art. 396, al. 3*

<sup>3</sup> Le mandataire ne peut, sans un pouvoir spécial, transiger, compromettre, souscrire des engagements de change, aliéner ou grever des immeubles, ni faire des donations.

*Art. 643, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase*

*Abrogée*

*Art. 756, al. 2*

*Abrogé*

**4. Loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et de La Poste Suisse (LRespC)<sup>68</sup>**

*Art. 20 et 22*

*Abrogés*

**5. Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole (LBFA)<sup>69</sup>**

*Art. 1, al. 4*

<sup>4</sup> Lorsque la présente loi n'est pas applicable ou qu'elle ne contient aucune disposition pertinente, le code des obligations est applicable, à l'exception des dispositions relatives aux baux à ferme portant sur des habitations ou des locaux commerciaux et de celles relatives à la consignation du loyer.

*Art. 47 Procédure*

Les cantons règlent la procédure administrative dans la mesure où la présente loi n'en dispose pas autrement; les actions civiles sont régies par les dispositions de la procédure civile suisse du XXX<sup>70</sup>.

*Art. 48*

*Abrogé*

---

<sup>68</sup> RS 221.112.742

<sup>69</sup> RS 221.213.2

<sup>70</sup> RS ...

**6. Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance<sup>71</sup>**

*Art. 13, al. 1*

*Abrogé*

**7. Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins<sup>72</sup>**

*Art. 61 Responsabilité*

Une action civile en responsabilité peut être intentée contre quiconque:

- a. risque de violer ou viole un droit d'auteur ou un droit voisin;
- b. refuse d'indiquer la provenance des objets confectionnés ou mis en circulation de manière illicite et qui se trouvent en sa possession.

*Art. 62 Qualité pour agir*

<sup>1</sup> A qualité pour agir quiconque subit ou risque de subir une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin.

<sup>2</sup> Les associations et les organisations de consommateurs n'ont pas qualité pour agir.

*Art. 63 Actions*

Toute personne qui a qualité pour agir peut en particulier demander au juge:

- a. de prendre des mesures provisionnelles selon les articles 275 à 284 de la procédure civile suisse du XXX<sup>73</sup>;
- b. d'interdire l'atteinte au sens de l'art. 74 de la procédure civile suisse;
- c. de la faire cesser;
- d. d'exiger de l'autre partie qu'elle indique la provenance des objets confectionnés ou mis en circulation de manière illicite et qui se trouvent en sa possession;
- e. le paiement de dommages-intérêts, une réparation du tort moral et la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires;
- f. la publication de la décision si la gravité de l'atteinte le justifie.

*Art. 64 à 66*

*Abrogés*

---

<sup>71</sup> RS 221.229.1

<sup>72</sup> RS 231.1

<sup>73</sup> RS ...

## 8. Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs<sup>74</sup>

### Art. 10

Les actions civiles en matière de protection des topographies sont régies par les dispositions de la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur<sup>75</sup>.

## 9. Loi du 28 août 1992 sur la protection des marques<sup>76</sup>

### Art. 42 Représentation

Quiconque est partie à une procédure administrative prévue dans la présente loi et qui n'a en Suisse ni domicile ni siège doit désigner un mandataire établi en Suisse.

### Art. 52 Responsabilité

Une action civile en responsabilité peut être intentée contre quiconque:

- a. risque de violer ou viole un droit à la marque ou à une indication de provenance;
- b. refuse d'indiquer la provenance des objets sur lesquels la marque ou l'indication de provenance ont été illicitement apposées et qui se trouvent en sa possession;
- c. utilise une marque de garantie ou une marque collective en violation du règlement.

### Art. 53 Qualité pour agir

A qualité pour agir quiconque subit ou risque de subir une violation de son droit à une marque ou à une indication de provenance.

### Art. 54 Actions

<sup>1</sup> Toute personne qui a qualité pour agir peut en particulier demander au juge:

- a. de prendre des mesures provisionnelles selon les articles 275 à 284 de la procédure civile suisse du XXX<sup>77</sup>;
- b. d'interdire l'atteinte au sens de l'art. 74 de la procédure civile suisse;
- c. de la faire cesser;
- d. d'exiger de l'autre partie qu'elle indique la provenance des objets confectionnés ou mis en circulation de manière illicite et qui se trouvent en sa possession;
- e. le paiement de dommages-intérêts, une réparation du tort moral et la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires;
- f. la publication de la décision si la gravité de l'atteinte le justifie.

---

<sup>74</sup> RS 231.2

<sup>75</sup> RS 231.1

<sup>76</sup> RS 232.11

<sup>77</sup> RS ...

<sup>2</sup> Le demandeur peut, au lieu de faire constater la nullité de l'enregistrement, intenter une action en cession du droit à la marque que le défendeur a usurpée. L'action se périmé par deux ans à compter de la publication de l'enregistrement ou, dans les cas visés à l'article 4, à compter du moment où le titulaire a révoqué son consentement.

### *Art. 55 Qualité pour agir des associations et organisations de consommateurs*

<sup>1</sup> Hormis les actions admissibles au sens de l'article 52, les actions en constatation, interdiction ou cessation de violations des dispositions protégeant des indications de provenance peuvent être intentées par:

- a. les associations professionnelles ou économiques qui sont autorisées, en vertu de leurs statuts, à défendre les intérêts économiques de leurs membres;
- b. les organisations d'importance nationale ou régionale qui, en vertu de leurs statuts, se consacrent à la protection des consommateurs.

<sup>2</sup> Ces associations et organisations ont qualité pour intenter une action lorsqu'elle porte sur une marque de garantie ou une marque collective.

### *Art. 56 Communication des décisions*

Le tribunal communique à l'institut les décisions exécutoires qui entraînent la modification d'un enregistrement.

### *Art. 57 à 60*

*Abrogés*

## **10. Loi du 5 octobre 2001 sur les designs<sup>78</sup>**

### *Art. 33 Responsabilité*

Une action civile en responsabilité peut être intentée contre quiconque:

- a. risque de violer ou viole un droit sur un design;
- b. refuse d'indiquer la provenance des objets confectionnés ou mis en circulation de manière illicite et qui se trouvent en sa possession.

### *Art. 33a (nouveau) Qualité pour agir*

<sup>1</sup> A qualité pour agir quiconque subit ou risque de subir une violation de son droit sur un design.

<sup>2</sup> Les associations et les organisations de consommateurs n'ont pas qualité pour agir.

### *Art. 33b (nouveau) Actions*

<sup>1</sup> Toute personne qui a qualité pour agir peut en particulier demander au juge:

- a. de prendre des mesures provisionnelles selon les articles 275 à 284 de la procédure civile suisse du XXX<sup>79</sup>;

---

<sup>78</sup> RS 232.12

<sup>79</sup> RS ...

- b. d'interdire l'atteinte au sens de l'art. 74 de la procédure civile suisse;
- c. de la faire cesser;
- d. d'exiger de l'autre partie qu'elle indique la provenance des objets confectionnés ou mis en circulation de manière illicite et qui se trouvent en sa possession;
- e. le paiement de dommages-intérêts, une réparation du tort moral et la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires;
- f. la publication de la décision si la gravité de l'atteinte le justifie.

<sup>2</sup> Les preneurs de licence exclusive peuvent intenter une action indépendamment de l'inscription de la licence, pour autant que le contrat de licence ne l'exclue pas explicitement.

<sup>3</sup> Tout preneur de licence peut intervenir dans une procédure en contrefaçon pour faire valoir le dommage qu'il a subi.

*Art. 35 à 39*

*Abrogés*

## **11. Loi du 25 juin 1954 sur les brevets<sup>80</sup>**

*Art. 13*

*J. Domicile à l'étranger*

Celui qui n'a pas de domicile ou de siège en Suisse doit instituer un mandataire établi en Suisse qui, dans les procédures prévues par la présente loi, le représente devant les autorités administratives.

*Art. 70*

*Abrogé*

*Art. 72      Actions*

<sup>1</sup> Quiconque subit ou risque de subir une violation selon l'article 66 peut en particulier demander au juge:

- a. de prendre des mesures provisionnelles selon les articles 275 à 284 de la procédure civile suisse du XXX<sup>81</sup>;
- b. d'interdire l'atteinte au sens de l'article 74 de la procédure civile suisse;
- c. de la faire cesser notamment par la vente ou par la destruction prévue à l'article 69;
- d. d'exiger de l'autre partie qu'elle indique la provenance des objets confectionnés ou mis en circulation de manière illicite et qui se trouvent en sa possession;
- e. le paiement de dommages-intérêts et la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires; lorsqu'il s'agit de brevets soumis à l'examen préalable, le demandeur peut également exiger réparation du dommage causé par le défendeur depuis la publication de la demande de brevet;
- f. la publication de la décision si la gravité de l'atteinte le justifie.

---

<sup>80</sup> RS 232.14

<sup>81</sup> RS ...

<sup>2</sup> Lorsqu'il s'agit de demandes de brevet soumises à l'examen préalable, le requérant a le droit d'ester en justice dès la publication de la demande de brevet s'il fournit des sûretés équitables à *la partie adverse*; l'article 278 de la procédure civile suisse est applicable par analogie.

*Art. 73*

*Abrogé*

*Art. 74      Action en constatation*

L'action en constatation selon l'article 78 de la procédure civile suisse du XXX<sup>82</sup> peut notamment viser à établir:

- a. qu'un brevet déterminé existe à bon droit;
- b. que le défendeur a commis l'un des actes mentionnés à l'article 66;
- c. que le demandeur n'a commis aucun des actes mentionnés à l'article 66;
- d. qu'un brevet déterminé ne peut être opposé au demandeur en application d'une disposition légale;
- e. que pour deux brevets déterminés, les conditions fixées par l'article 36 pour l'octroi d'une licence sont remplies ou ne le sont pas;
- f. que le demandeur est l'auteur de l'invention faisant l'objet d'une demande de brevet ou d'un brevet déterminé;
- g. qu'un brevet déterminé est tombé en déchéance parce qu'il viole l'interdiction de cumuler la protection.

*Art. 76, 77, 79 et 80*

*Abrogés*

## **12. Loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales<sup>83</sup>**

*Art. 3      Domicile à l'étranger*

Celui qui n'a pas de domicile ni de siège en Suisse doit instituer un mandataire établi en Suisse qui, dans les procédures prévues par la présente loi, le représente devant les autorités administratives.

*Titre précédant l'art. 37*

### **Chapitre III: Protection de droit civil**

*Art. 37      Responsabilité*

Une action civile en responsabilité peut être intentée contre quiconque:

- a. risque de violer ou viole un droit dérivant de la protection des obtentions végétales;

---

<sup>82</sup> RS ...

<sup>83</sup> RS 232.16

b. risque de violer ou viole le droit à la dénomination de la variété.

*Art. 38 Qualité pour agir*

<sup>1</sup> A qualité pour agir quiconque subit ou risque de subir une atteinte à son droit dérivant de la protection des obtentions végétales ou à son droit à la dénomination de la variété.

<sup>2</sup> Les associations et les organisations de consommateurs n'ont pas qualité pour agir.

*Art. 39 Actions*

<sup>1</sup> Toute personne qui a qualité pour agir peut en particulier demander au juge:

- a. de prendre des mesures provisionnelles selon les articles 275 à 284 de la procédure civile suisse du XXX<sup>84</sup>;
- b. d'interdire l'atteinte au sens de l'article 74 de la procédure civile suisse;
- c. de la faire cesser;
- d. le paiement de dommages-intérêts et la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires; le demandeur peut également exiger réparation du dommage causé par la faute du défendeur depuis la publication de la demande.

<sup>2</sup> Dès la publication de la demande, le déposant peut, avant que la protection soit accordée, intenter l'action en interdiction ou en cessation de l'acte, s'il fournit à la partie adverse des sûretés suffisantes; l'article 278 de la procédure civile suisse s'applique par analogie.

*Art. 40, 42 à 46*

*Abrogés*

### **13. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>85</sup>**

*Art. 15 Prétentions*

<sup>1</sup> Les actions concernant la protection de la personnalité sont régies par les art. 28, 28a et 28l du code civil<sup>86</sup>.

<sup>2</sup> Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être établie, le demandeur peut requérir que l'on ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.

<sup>3</sup> Il peut demander que la rectification ou la destruction des données, l'interdiction de la communication, la mention du caractère litigieux ou la décision soient communiqués à des tiers ou publiés.

---

<sup>84</sup> RS ...

<sup>85</sup> RS 235.1

<sup>86</sup> RS 210

**14. Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD)<sup>87</sup>**

*Titre précédant l'art.9*

**Section 2: Dispositions de procédure**

*Art. 9 Titre médian*

Qualité pour agir

*Art. 10 Titre médian*

Qualité pour agir de clients, d'organisations et de la Confédération

*Titre précédant l'art. 12*

*Abrogé*

*Art.12 et 13*

*Abrogés*

*Art. 13a al. 2*

*Abrogé*

*Art. 14 et 15*

*Abrogés*

**15. Loi du 6 octobre 1995 sur les cartels<sup>88</sup>**

*Art. 14 à 17*

*Abrogés*

**16. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>89</sup>**

*Art. 25*

*3. Procédure sommaire*

La procédure sommaire selon la procédure civile suisse du XXX<sup>90</sup> est applicable:

- a. aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition, de faillite, de séquestre et de concordat;

---

<sup>87</sup> RS 241

<sup>88</sup> RS 251

<sup>89</sup> RS 281.1

<sup>90</sup> RS 281.1

- b. à l'admission de l'opposition tardive (art. 77, al. 3) et de l'opposition dans la procédure pour effets de change (art. 181);
- c. à l'annulation ou à la suspension de la poursuite (art. 85);
- d. à la décision relative au retour à meilleure fortune (art. 265a, al. 1 à 3);

*Art. 79, al. 2*

*Abrogé*

*Art. 81 al. 2*

*Abrogé*

*Art. 85a, al. 4*

*Abrogé*

*Art. 109, al. 4, 2e phrase*

*Abrogée*

*Art. 111, al. 5, 2e phrase*

*Abrogée*

*Art. 148, al. 2*

*Abrogé*

*Art. 174*

#### *4. Appel simplifié*

<sup>1</sup> La décision du juge de la faillite peut faire l'objet d'un appel simplifié au sens des articles 299 à 309 de la procédure civile suisse du XXX<sup>91</sup>. Les parties peuvent faire valoir des faits nouveaux lorsqu'ils se sont produits avant le jugement de première instance.

<sup>2</sup> L'instance de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur, en déposant le recours, rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que depuis lors:

1. la dette, intérêts et frais compris, a été payée;
2. la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier ou que
3. le créancier a retiré sa réquisition de faillite.

<sup>3</sup> L'appel simplifié n'a pas d'effet suspensif à moins que l'instance de recours n'en décide autrement. En cas d'octroi de l'effet suspensif, elle ordonne les mesures provisionnelles propres à sauvegarder les intérêts des créanciers.

---

<sup>91</sup> RS ...

*Art. 185*

*7. Appel simplifié*

La décision relative à la recevabilité de l'opposition peut faire l'objet dans les cinq jours d'un appel simplifié au sens des articles 299 à 309 de la procédure civile suisse du XXX<sup>92</sup>.

*Art. 250, al. 3*

*Abrogé*

*Art. 265a, al. 1 et 4*

<sup>1</sup> Si le débiteur fait opposition en contestant son retour à meilleure fortune, l'office soumet l'opposition au juge du for de la poursuite. Celui-ci statue après avoir entendu les parties; il n'y a pas de recours contre cette décision.

<sup>4</sup> Le débiteur et le créancier peuvent intenter action en constatation du non retour ou du retour à meilleure fortune par la voie de la procédure ordinaire, devant le juge du for de la poursuite dans les 20 jours à compter de la notification de la décision sur opposition.

*Art. 278, al. 3 à 5*

<sup>3</sup> La décision sur opposition peut faire l'objet d'un appel simplifié au sens des articles 299 à 309 de la procédure civile suisse du XXX<sup>93</sup>.

<sup>4</sup> L'opposition et l'appel simplifié n'empêchent pas le séquestre de produire ses effets.

<sup>5</sup> Les délais fixés à l'article 279 ne courent pas pendant la procédure d'opposition et d'appel simplifié.

*Art. 284, 3<sup>e</sup> phrase*

Le juge tranche les cas contestés.

*Art. 294 Note marginale, al. 3 et 4*

*2. Convocation, décision et appel simplifié*

<sup>3</sup> Le débiteur et le créancier requérant peuvent attaquer la décision du juge du concordat par la voie de l'appel simplifié au sens des articles 299 à 309 de la procédure civile suisse du XXX<sup>94</sup>.

<sup>4</sup> Tout créancier peut attaquer la décision par la voie de l'appel simplifié en tant qu'elle concerne la désignation du commissaire.

*Art. 307*

*3. Appel simplifié*

La décision d'homologation peut faire l'objet d'un appel simplifié au sens des articles 299 à 309 de la procédure civile suisse du XXX<sup>95</sup>.

---

<sup>92</sup> RS ...

<sup>93</sup> RS ...

<sup>94</sup> RS ...

<sup>95</sup> RS ...

Art. 340 *Note marginale, al. 1 et 3*

**3. Appel simplifié**

<sup>1</sup> Le débiteur et tout créancier peuvent attaquer la décision par la voie de l'appel simplifié au sens des articles 299 à 309 de la procédure civile suisse du XXX<sup>96</sup>.

<sup>3</sup> Le sursis extraordinaire accordé en première instance déploie ses effets jusqu'à la décision définitive de l'instance de recours.

Art. 348, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase

<sup>2</sup> ... Le juge du concordat, ainsi que l'instance de recours en cas d'appel simplifié, statue au vu du dossier après avoir pris, le cas échéant, des informations complémentaires. ...

**17. Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé<sup>97</sup>**

Art. 11

**X. Actes d'entraide judiciaire**

**1. Transmission**

Les demandes d'entraide judiciaire émanant de la Suisse ou adressées à elle s'effectuent par l'entremise de l'Office fédéral de la justice.

Art. 11a

**2. Droit applicable**

<sup>1</sup> Les actes d'entraide judiciaire à accomplir en Suisse sont soumis au droit suisse.

<sup>2</sup> Des formes de procédure étrangères peuvent aussi être observées ou prises en considération à la demande des autorités requérantes, si cela est nécessaire pour faire reconnaître une prétention à l'étranger et si aucun motif important tenant à l'intéressé ne s'y oppose.

<sup>3</sup> Les autorités judiciaires ou administratives suisses peuvent établir des documents selon les formes du droit étranger ou recevoir la déclaration sous serment d'un requérant, si une forme prévue par le droit suisse mais non reconnue à l'étranger empêchait d'y admettre une prétention juridique digne de protection.

<sup>4</sup> La convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile<sup>98</sup> s'applique par analogie aux notifications et aux administrations de preuves à effectuer en Suisse ou depuis la Suisse.

---

<sup>96</sup> RS ...

<sup>97</sup> RS 291

<sup>98</sup> RS 0.274.12

*Art. 11b*

**3. Caution pour les frais de tribunal et les dépens**

La partie qui n'a pas de domicile ni de siège en Suisse et n'est pas de nationalité suisse et qui introduit une demande ou une demande reconventionnelle ou intente un recours contre une décision d'un tribunal de première instance doit déposer une caution pour les frais de tribunal et les dépens. L'obligation tombe lorsqu'il existe avec l'Etat dans lequel la partie a son domicile ou son siège une convention accordant un traitement réciproque.

*Art. 11c*

**4. Assistance judiciaire gratuite**

L'assistance judiciaire gratuite est accordée aux personnes domiciliées à l'étranger aux mêmes conditions que les personnes domiciliées en Suisse, lorsqu'il existe avec leur Etat de domicile une convention accordant un traitement réciproque.

*Art. 12*

*Abrogé*

*Art. 109, al. 2*

*Abrogé*

*Art. 129, al. 3*

*Abrogé*

*Art. 176, al. 2*

*Abrogé*

*Art. 179, al. 2*

A défaut d'une telle convention, le juge du siège du tribunal arbitral peut être saisi; il applique par analogie les dispositions de la procédure civile suisse du XXX<sup>99</sup> sur la nomination, la révocation ou le remplacement des arbitres.

*Art. 191, al. 2*

*Abrogé*

**18. Loi fédérale du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire<sup>100</sup>**

*Art. 23 et 25*

*Abrogés*

---

<sup>99</sup> RS ...

<sup>100</sup> RS 732.44

**19. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière<sup>101</sup>**

*Art. 86*

*Abrogé*

**20. Loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux<sup>102</sup>**

*Art. 37 et 52*

*Abrogés*

**21. Loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure<sup>103</sup>**

*Titre précédant l'art. 38*

**Chapitre 7 Recours**

*Art. 38 Titre médian*

*Abrogé*

*Art. 39*

*Abrogé*

**22. Loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse<sup>104</sup>**

*Art. 14 et 16*

*Abrogés*

**23. Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation<sup>105</sup>**

*Art. 67, 82 à 84*

*Abrogés*

---

<sup>101</sup> RS 741.01

<sup>102</sup> RS 747.11

<sup>103</sup> RS 747.201

<sup>104</sup> RS 747.30

<sup>105</sup> RS 748.0

**24. Loi fédérale du 7 octobre 1959 sur le registre des aéronefs<sup>106</sup>**

*Titre précédant l'art. 61*

**Chapitre V. Dispositions pénales**

*Art. 61 et 62*

*Abrogés*

**25. Loi du 17 décembre 1993 sur la participation<sup>107</sup>**

*Art. 15, al. 3*

*Abrogé*

**26. Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services<sup>108</sup>**

*Titre précédant l'art. 10 et art. 10, al. 2 à 4*

*Abrogés*

*Titre précédant l'art. 23 et art. 23, al. 2 à 4*

*Abrogés*

---

<sup>106</sup> RS 748.217.1

<sup>107</sup> RS 822.14

<sup>108</sup> RS 823.11